

5060 Sambreville, le 08 septembre 2023

Service Cadre de Vie &
Habitat/Urbanisme
Chef de Bureau :
Mr BOTHY C.
Agent traitant :
Mme LIEN B.
☎ : 071/260 274

PUREPLASTICS srl
Rue des Glaces Nationales n°169/76
5060 SAMBREVILLE
RECOMMANDE.

<i>Vos références</i>	<i>Nos références</i>	<i>Annexe</i>
	S.U./CB/BL/2023/0004/207	1

Date et références à rappeler svp

- Objet :**
- **SAMBREVILLE/AUVELAIS**
 - **Situation :** Rue des Glaces Nationales n°169 5060 AUVELAIS
 - **Exploitant :** PUREPLASTICS- Rue de la Sicaye 2 bte A à 5081 MEUX
 - **Objet :** étendre les activités existantes d'un centre de regroupement et de valorisation de déchets plastiques non dangereux aux déchets plastiques classés dangereux
 - **PERMIS D' ENVIRONNEMENT de Classe 1**

Monsieur,

Conformément à l'article 37, & 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure d'octroi du permis d'environnement et du permis unique, aux déclarations et aux mesures de police administrative, nous vous transmettons la délibération prise par le Collège Communal du 7 septembre 2023 vous accordant un permis d'environnement pour l'objet repris ci-dessus.

Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.



SAMBREVILLE

ADMINISTRATION COMMUNALE
Rue de France • 5060 Sambreville

071 260 200 Fax : 071 260 288
E-mail : servicepublic@communesambre.be
Internet : www.communesambre.be
Mairie : 08952910 0895 1796

1

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Par le Collège,

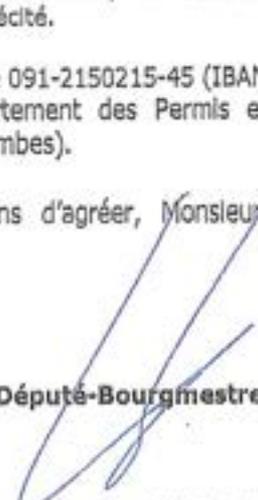
Le Directeur Général,



Xavier GOBBO



Le Député-Bourgmestre,



Jean-Charles LUPERTO



SAMBREVILLE

Province de
Namur



Administration
Communale
de
SAMBREVILLE

Service :
Urbanisme

Correspondant :
Bénédicte Lien

Références :

- PUREPLASTICS srl
P.E. 0004/2023

Octroi d'un permis
d'environnement de
classe 1

Du registre aux délibérations du Collège Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 07 septembre 2023

Etaient présents :

Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre - Président;
Nicolas DUMONT, Denis LISELELE, Carine DAFPE, Martine GODFROID, Freddy
DELVAUX, Echevins;
Vincenzo MANISCALCO, Président du CPAS;
Xavier GOBBO, Directeur Général;

Objet n° 31 Auvélais - rue des Glaces Nationales n°169 - PUREPLASTICS srl (P.E.
2023/0004) étendre les activités existantes d'un centre de regroupement et de
valorisation de déchets plastiques non dangereux aux déchets plastiques classés
dangereux - Octroi d'un permis d'environnement de classe 1

Le Collège Communal,

Vu la demande introduite en date du 14/03/2023 par laquelle :

- PUREPLASTICS
- Rue de la Sicaye, Meux 2A à 5081 LA BRUYERE,

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour étendre les
activités existantes d'un centre de regroupement et de valorisation de déchets plastiques
non dangereux aux déchets plastiques classés dangereux, dans un établissement situé
Route de Glaces Nationales n° 169 à 5080 SAMBREVILLE (Auvélais);

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne
les émissions industrielles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2014 déterminant les conditions
sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour
l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les
émissions industrielles ;

Vu les CMTD pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du
Parlement européen et du Conseil - Décision d'exécution de la Commission du 10 août
2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'autorisation n° 10007963 en cours de validité délivrée par le collège communal en
date du 17/11/2022 pour un terme expirant le 15/09/2042 pour exploiter un centre de
regroupement et de valorisation de déchets plastiques non dangereux ;

Vu l'avis du SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des
Forêts, reçu par le fonctionnaire technique en date du 15/03/2023 relatif au caractère
complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du
15/05/2023 au 15/06/2023 sur le territoire de la Commune de Sambreville, duquel il
résulte que la demande a fait l'objet de 42 réclamations ;

Vu la synthèse des réclamations :

«

- Toutes les zones sensibles n'ont pas été prises en compte (Ecole, crèche,
halte accueil pour enfants, salle de sports)

- Manque d'évaluation des fonds de fûts. Types de déchets dangereux non spécifiés. Solution : percer les fûts avant expédition ;
- Pollution par combustion de grandes quantités de diesel,
- Le pont rue Val de Sambre n'est pas conçu pour le trafic actuel dont Bruco et Site
- Un permis a été refusé à la société à Mol. On peut en conclure que c'est à cause des risques encourus. Pourquoi en serait-il autrement à Sambreville
- Risques de fuite ou de dispersion de déchets dangereux lors des trajets et déchargements,
- Le charroi de 8 camions par jour est peu réaliste : on peut s'attendre à 20 — 30 camions journaliers ;
- Pas d'aspiration à la déchiqueteuse, donc molécules volatiles peuvent être inhalées,
- L'évacuation des eaux de lavage peut amener des risques de déversement, et donc problème pour la santé, la faune et la flore ;
- L'extrudeuse génère seulement une odeur de bougie, ce qui laisse dubitatif,
- Bonne accessibilité trimodale, mais au vu des déchets, seul le transport routier est privilégié
- L'étude montre un avantage pour le circuit court avec le recyclage local du bois et des ferrailles. Mais pourquoi ne pas le faire ailleurs ?
- Il est dit que seule la moitié du trajet entre la RN 90 et le site est en zone d'habitat, ce qui semble faux ;
- Une usine qui traite du plastique, de classe 2 ou 1, est polluante ;
- Dans quelques mois va s'implanter à 100 mètres du site le nouveau Centre Provincial PMS/PSE. Quid pour la santé des enfants ;
- Les riverains du site Saint-Gobain subissent déjà des nuisances (olfactives, sonores, charroi). Pourquoi encore surenchérir.
- Pollution du sol : les granules de plastique extrudés vont se répandre lors des manutentions ;
- Enquête de voisinage :

Etes-vous pour l'extension de l'activité : 0/20

Opposition à la demande : 15

20 réponses pour l'interdiction du charroi entre 19h et 7h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. Ce qui n'est pas respecté actuellement ;

Proposition : construction d'un pont de délestage passant au-dessus de la Sambre ;

- Un pont bascule uniquement dédié aux déchets dangereux semble indispensable ;
- Problème des PFAS, qui peuvent être dégagés avec la chaleur de l'extrudeuse ;
- Le remodelage des rues Val de Sambre, Glaces Nationales et Romedenne à 6 mètres avec zones de parking va causer des problèmes de circulation ;
- L'augmentation du charroi est problématique pour la sécurité des enfants qui se rendent à l'école à pied ;
- Le mélange granules dangereux/non dangereux fait qu'ils seront envoyés hors de l'Europe ;
- Problème du contrôle de l'activité. Que contiendront les fûts ?

- de valeur immobilière pour les habitations ;

- **Proposition :**

Que la commune de Sambreville bloque le projet le temps de faire des analyses sur la situation actuelle de dégagement de PFAS, Phtalates, Phénols... et en informe en retour la population ;

Que la commune de Sambreville s'informe et rapporte à la population l'objet du refus de permis par la commune de Mol ;

Que la commune de Sambreville pousse l'audit sur la constitution des fûts contaminés à recycler et sur les substances contaminées qu'ils seraient susceptibles de contenir ;

- L'étude affirme que le trafic entre la RN90 et le site est faible, ce qui n'est pas le cas ;

- Quant au circuit à emprunter :

Cette trajectoire est incompatible avec les nouvelles règles de circulation qui entreront en vigueur avec la mise en service du nouveau boulevard de l'Europe. Cette nouvelle règle prévoit en effet que les camions venant de Tamines seront obligés d'entrer par la loge principale au nouveau rond-point. En empruntant cet accès, il y a deux infrastructures sensibles à savoir le centre de santé de la province de Namur qui s'implantera sous peu sur la parcelle E339n et en face le restaurant la table de Dario (parcelle E344k4) sur cette trajectoire. Tous deux étant des établissements sensibles et donc incompatibles avec le transport de produits chimiques dangereux ;

La route qui relie la loge camion au carrefour venant de la loge principale est privative. Elle ne peut pas être empruntée par du trafic intensif et dangereux. Cette route est empruntée principalement par des voitures et des usagers faibles. Le trafic passerait également devant le bâtiment de la province et du restaurant comme évoqué au point précédent, ce qui est exclu ;

- Le demandeur évoque le faible trafic observé rue des Glaces Nationales, alors que le charroi est difficile en journée et connu de tous, et qu'il sera encore pire avec le nouveau Boulevard de L'Europe ;
- L'étude d'incidences met en exergue le bruit causé par l'extrudeuse, les groupes électrogènes, le charroi ;
- Le bâtiment n'est pas étanche, d'où bruits émanations ;
- L'activité est très énergivore même si elle s'inscrit dans un programme de recyclage ;
- Les écoulements des eaux de nettoyage sont très proches de la Sambre, d'où risque de pollution ;
- Ne pas faire de Sambreville une ville poubelle ;
- Le risque d'incendie est bien réel ;
- Suivi oncologique des habitants à réaliser par une équipe médicale indépendante au cours des 40 prochaines années. » ;

Vu l'avis défavorable émis par notre Collège communal en date du 13 juillet 2023 rédigé comme suit :

« Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en date du 03 mars 2023, la firme PUREPLASTICS srl a introduit une demande de permis d'environnement de classe 1 pour étendre ses activités existantes d'un centre de regroupement et de valorisation de déchets plastiques

non dangereux aux déchets plastiques classés dangereux sur un bien sis à 5060 Sambreville/Auvelais rue des Glaces Nationales et cadastré section A n 0 476 02/B ;

Considérant qu'en date du 28 avril 2023, le Fonctionnaire technique a déclaré complète la demande de permis d'environnement et a demandé au Collège Communal de soumettre le dossier à enquête publique ;

Considérant qu'une enquête publique a été affichée le 10 mai 2023 et s'est déroulée du 15 mai au 15 juin 2023 ; qu'au terme de celle-ci 43 réclamations écrites ont été réceptionnées ;

Considérant que la synthèse des remarques écrites est reprise comme suit :

[Voir synthèse du procès-verbal]

Considérant que le permis d'environnement refusé par le Gouvernement flamand à la société Wastics, et non pas PurePlastics, et selon les informations communiquées par le bureau d'étude Tauw qui a réalisé l'étude d'incidences actuelle, n'est pas inhérent à une cause environnementale et qu'aucun risque direct pour l'environnement n'a été relevé ;

Que le permis leur avait été refusé, à l'époque, car ils se trouvaient dans une zone nucléaire et à proximité d'un centre de recherche de radioactivité ;

Vu l'avis défavorable du Bureau de Prévention Incendie du 28/05/2023 se basant sur un avis favorable conditionné rédigé lors de l'examen de la demande de permis de classe 2, avis défavorable mentionnant que : « Les conditions fixées dans le dernier rapport de prévention du 28/06/2022 n'ont pas été respectées, ou, du moins, notre service n'en a pas été informé » ;

Considérant dès lors qu'il convient que l'établissement soit en conformité avec les conditions du premier rapport de prévention et que cela soit effectivement contrôlé sur le terrain ;

Considérant que l'activité actuelle et envisagée dans le cadre de cette demande, est très énergivore et qu'il convient d'inciter l'exploitant à mettre tout en oeuvre pour réduire son empreinte, notamment par l'installation, après étude de faisabilité, de panneaux photovoltaïques et d'installer au plus vite le transformateur et de choisir un fournisseur d'électricité verte, comme le recommande le bureau d'étude Tauw ;

Considérant qu'au niveau des aspects quantitatifs et qualitatifs des rejets atmosphériques, aucune valeur n'a pu être recueillie par Tauw, le site n'étant pas encore en exploitation ; Que, notamment, une attention particulière doit être portée sur la formation de molécules due à la chaleur de l'extrudeuse ;

Considérant dès lors qu'il conviendra que de telles mesures soient effectuées en phase d'exploitation ;

Considérant donc que la non conformité de l'établissement aux conditions formulées par le Bureau de Prévention Incendie et l'absence de mesures des rejets atmosphériques amènent à conclure que le Collège communal ne peut se positionner favorablement ;

Décide:

Article 1.

D'émettre un avis défavorable sur la demande de permis d'environnement de classe 1 de la firme PUREPLASTICS srl pour étendre ses activités existantes d'un centre de regroupement et de valorisation de déchets plastiques non dangereux aux déchets plastiques classés dangereux sur un bien sis à 5060 Sambreville/Auvelais rue des Glaces Nationales et cadastré section A n 0476 02/B. » ;

Revu l'avis défavorable précité de notre Collège communal du 13 juillet 2023 en un avis favorable sous condition en date du 17 août 2023 et rédigé comme suit :

« Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'en date du 03 mars 2023, la firme PUREPLASTICS srl a introduit une demande de permis d'environnement de classe 1 pour étendre ses activités existantes d'un centre de regroupement et de valorisation de déchets plastiques non dangereux aux déchets plastiques classés dangereux sur un bien sis à 5060 Sambreville/Auvelais rue des Glaces Nationales et cadastré section A n 0 476 02/B ;

Considérant qu'en date du 28 avril 2023, le Fonctionnaire technique a déclaré complète la demande de permis d'environnement et a demandé au Collège Communal de soumettre le dossier à enquête publique ;

Considérant qu'une enquête publique a été affichée le 10 mai 2023 et s'est déroulée du 15 mai au 15 juin 2023 ; qu'au terme de celle-ci 43 réclamations écrites ont été réceptionnées ;

Considérant que la synthèse des remarques écrites est reprise comme suit :

[Voir synthèse du procès-verbal]

Considérant que le permis d'environnement refusé par le Gouvernement flamand à la société Westics, et non pas PurePlastics, et selon les informations communiquées par le bureau d'étude Tauw qui a réalisé l'étude d'incidences actuelle, n'est pas inhérent à une cause environnementale et qu'aucun risque direct pour l'environnement n'a été relevé ;

Que le permis leur avait été refusé, à l'époque, car ils se trouvaient dans une zone nucléaire et à proximité d'un centre de recherche de radioactivité ;

Considérant les explications satisfaisantes fournies au DPA par TAUW dans un mail du 07 août 2023 sur les émissions diffuses et les PFAS ;

Vu l'avis défavorable du Bureau de Prévention Incendie du 28/05/2023 se basant sur un avis favorable conditionné rédigé lors de l'examen de la demande de permis de classe 2, avis défavorable mentionnant que : « Les conditions fixées dans le dernier rapport de prévention du 28/06/2022 n'ont pas été respectées, ou, du moins, notre service n'en a pas été informé » ;

Considérant dès lors qu'il convient que l'établissement soit en conformité avec les conditions du premier rapport de prévention et que cela soit effectivement contrôlé sur le terrain ;

Considérant l'avenant au rapport du SRI daté du 20 juillet, après visite des lieux, qui conclut à un avis favorable à condition de terminer l'ensemble des travaux demandés avant le 31/10/2023 ;

Considérant que l'activité actuelle et envisagée dans le cadre de cette demande, est très énergivore et qu'il convient d'inciter l'exploitant à mettre tout en oeuvre pour réduire son empreinte, notamment par l'installation, après étude de faisabilité, de panneaux photovoltaïques et d'installer au plus vite le transformateur et de choisir un fournisseur d'électricité verte, comme le recommande le bureau d'étude Tauw ;

Considérant donc que la conformité de rétablissement aux conditions formulées par le Bureau de Prévention Incendie et les explications fournies sur les rejets atmosphériques amènent à conclure que le Collège communal peut se positionner favorablement ;

Revu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2023 décidant d'émettre un avis défavorable sur la demande de permis de classe 1 de la firme PurePlastics;

Décide :

Article 1.

D'émettre un avis favorable conditionnel - La condition étant de terminer l'ensemble des travaux demandés par le SRI avant le 31/10/2023 - sur la demande de permis

d'environnement de classe 1 de la firme PUREPLASTICS srl pour étendre ses activités existantes d'un centre de regroupement et de valorisation de déchets plastiques non dangereux aux déchets plastiques classés dangereux sur un bien sis à 5060 Sambreville/Auvelais - rue des Glaces Nationales et cadastré section A n°476 02/B. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SRI réf. SAM/BAT/20230511/285/PE/MG/YVBR du 20 juillet 2023 joint en annexe et révisant l'avis défavorable émis en date du 28/05/2023 :

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance Agence Wallonne de l'Air et du Climat, envoyé le 07/06/2023, rédigé comme suit :

« Analyse de la demande

L'exploitant a demandé un permis d'environnement ou unique pour étendre les activités existantes d'un centre de regroupement et de valorisation de déchets plastiques non dangereux aux déchets plastiques classés dangereux.

Caractéristiques

L'avis porte sur les caractéristiques suivantes :

Installation(s)				
Identifiant	Description	Capacité		Avis
		Nominale	Demandée	
1007	Installation de regroupement de déchets dangereux	100 t	= Nominale	
1008	Installation de valorisation de déchets dangereux	24 t/j	= Nominale	
1009	Groupe de secours (2X500 kVA +1X250 kVA)	1250 kVA	= Nominale	

Rejet(s) atmosphérique(s)				
Identifiant	Origine	Nature des effluents	Hauteur	Avis
RA001	1009	Gaz de combustion	4 m	

Suivant le dossier de demande de permis, il s'avère que la demande dont objet concerne l'extension des activités existantes d'un centre de regroupement et de valorisation de déchets plastiques non dangereux aux déchets plastiques classés dangereux (emballages vides ayant préalablement contenu des matières dangereuses). La société PurePlastics a pour objectif de recycler les matières plastiques de type polyéthylène comme des bouteilles d'eau, des conteneurs de type IBC, des fûts, etc. afin de produire des granulés de plastique. L'exploitant travaille uniquement avec des entreprises, aucun emballage provenant des particuliers n'est repris.

L'exploitation sera capable de valoriser annuellement 100 t de déchets non dangereux et 100 t de déchets dangereux et produira maximum 60 t de granulés de plastique.

Le site occupera 10 ETP dont 2 pour le personnel administratif et 8 pour le personnel de production.

L'exploitant indique que le processus n'émet pas d'odeur en dehors du bâtiment.

1. Installations de combustion

2 groupes électrogènes fonctionnant au mazout seront présents sur le site en attendant la livraison du transformateur. Cette livraison devrait avoir lieu en 2024.

La puissance de ces 3 groupes sera de 1250 kVA au total soit 2 x 500 kVA + 1 x 250 kVA. En considérant un facteur 3 pour passer de la puissance apparente vers la puissance thermique estimée, la puissance thermique des groupes est estimée à 2 x 1500 kWth + 1 x 750 kWth

Le bâtiment n'est pas chauffé car la chaleur produite par l'extrudeuse est suffisante. La partie administrative sera chauffée à l'aide de convecteurs électriques.

Élément polluant généré : gaz de combustion (CO, NOx, CO2).

3. Traitement des déchets

Les conteneurs de type IBC représentent la majorité des déchets qui seront traités sur le site (90%). Le processus de recyclage comporte différentes étapes :

Déchargement et procédure d'acceptation des déchets entrants : les déchets plastiques traités (bouteilles d'eau, fûts, IBC, etc.) sur site seront vidés et en fin de vie. Ils auront contenu des matières non-dangereuses ou dangereuses. Une fois déchargés sur le site, ils seront inspectés et les déchets non conformes seront directement renvoyés vers l'expéditeur. Certains fûts pourraient encore contenir du liquide, si la quantité est faible, elle sera aspirée et envoyée vers des IBC de stockage en fonction de leur nature.

Stockage des déchets : une fois vidés, les déchets seront empilés pour être stockés au sein du bâtiment en attendant leur traitement.

Démantèlement : les déchets qui ne sont pas uniquement constitués de matière plastique seront démantelés. Les IBC contiennent du bois et du métal et certains fûts peuvent contenir un cerclage en métal. Les métaux et le bois seront stockés dans un conteneur et évacués par des collecteurs agréés.

Déchiquetage : une fois séparés des éléments non plastiques, les déchets plastiques passeront dans une cisaille afin d'être déchiquetés en petits morceaux. Le plastique ainsi déchiqueté passera par bande transporteuse vers une loge de stockage en vrac. D'après le rapport de l'étude d'incidence, le broyage de la matière plastique par cisaille n'émet pas de poussière, aucune aspiration n'est donc prévue.

Lavage, broyage et séchage : les morceaux de plastique déchiquetés seront envoyés vers un premier bain de lavage rempli d'un produit de nettoyage alcalin. A la sortie de ce bain, les morceaux de plastique passeront par une broyeuse pour être broyés plus finement. Ils passeront ensuite dans un second bain de lavage identique au premier pour sortir par une vis d'Archimède et être séchés par centrifugation. Une fois sec, le plastique propre sera envoyé par bande transporteuse vers une loge de stockage en vrac. L'étude d'incidence mentionne que le broyage de la matière plastique n'émet pas de poussière et donc aucune aspiration n'est prévue.

Extrusion de granulés de matière première : le plastique broyé lavé sera soit revendu soit envoyé vers l'extrudeuse. Au sein de l'extrudeuse, il sera chauffé pour le ramollir et ressortira via une vis d'Archimède en forme de fin boudin. Ce dernier sera découpé en sortie de machine par un couteau afin de créer des granulés de matière plastique. L'extrudeuse émettra quelques vapeurs lors du chauffage du broyé lavé.

Stockage des granulés avant expédition : ces granulés seront ansechés dans des big bags et stockés en vrac dans le bâtiment avant leur expédition chez les clients.

Des rejets diffus de composés organiques volatils auront lieu au niveau de l'extrudeuse lors du chauffage du plastique broyé lavé. De plus, l'air contenu dans les cubitainers s'échappera lors de leur traitement. Toutefois, vu la taille du bâtiment, cet air sera dilué dans le volume d'air de celui-ci. Ces deux rejets diffus sont considérés comme négligeables selon le rapport de l'étude d'incidence. Ce même rapport formule à l'exploitant la recommandation de fermer par un bouchon les différents IBC et autres fûts de manière à éviter les émanations de gaz dans le bâtiment.

Élément polluant généré : poussières, composés organiques volatils

L'exploitation est soumise aux CMTD liées au traitement des déchets rubriques 5.1 Elimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour et 5.5 Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point 5.4 de l'annexe I de la directive 2010/75/UE, dans l'attente de la mise en

œuvre d'une des activités énumérées aux points 5.1, 5.2, 5.4 et 5.6 de l'annexe I de ladite directive, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. Dans ce cas-ci, seule l'eau de lavage est considérée comme déchet dangereux et non la matière plastique. De ce fait, comme il s'agit d'activités de broyage et d'extrusion de déchets non dangereux, les CMTD ne s'appliquent pas.

Rubriques d'activité/installation classées

L'avis porte sur les rubriques « PE » suivantes :

Code	Libellé	Classe	Avis
40.50.01.01	Installation de combustion : 1 MW <= puissance thermique nominale < 50 MW	2	
63.12.05.02.01	Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 : 30 t < capacité de stockage <= 100 t	3	
63.12.05.04.02	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux** : capacité de stockage > 1 t	2	
63.12.09.03.01	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3* (règlement CLP) et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur ou égal à 93 °C : 3.000 l <= capacité de stockage < 25.000 l	3	
90.21.02.02	Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées sous	2	

Code	Libellé	Classe	Avis
	90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15 : capacité de stockage >= 15 t		
90.21.04.02	Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux*, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 90.21.13, 90.21.14 et 90.21.15 : capacité de stockage > 50 t	1	
90.23.02.01.A	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage, de biométhanisation, d'élimination des déchets non dangereux par voie chimique et des installations de valorisation ou d'élimination des DEEE : capacité de traitement < 500 t/jour, hors ZH ou ZHR	2	
90.23.05	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets ménagers* à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation : installation de valorisation ou d'élimination de déchets dangereux* à l'exclusion des installations visées sous 90.23.14	1	

L'analyse est la suivante :

L'avis est favorable sous conditions.

Conditions d'exploitation

[...] » :

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance SPW ARNE - DSD - Direction des Infrastructures de gestion et de la politique des déchets, envoyé le 13/06/2023, rédigé comme suit :

« Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la s.r.l. PUREPLASTICS.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement et de valorisation de déchets plastiques en vue de produire des granulats destinés à la plasturgie.

Dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, la requérante générera :

- des déchets non dangereux composés principalement d'emballages non contaminés, de déchets plastiques, de déchets métalliques, de déchets de papier/carton, de déchets de bois, d'eaux et boues de lavage;
- des déchets dangereux : piles et accumulateurs, néons, huiles usagées, emballages contaminés par des substances dangereuses, chiffons et absorbants contaminés par des substances dangereuses, eaux et boues de lavage contenant des substances dangereuses, liquides résiduels contenant des substances dangereuses.

Les rubriques de classement suivantes sont d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :

90.21.02.02 – classe 2 : installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 15 tonnes.

90.21.04.02 – classe 2 : installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.13, 90.21.14 et 90.21.15, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 tonnes.

90.23.02.01 – classe 2 : installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement inférieure à 500 t/jour.

90.23.05 – classe 1 : installation de valorisation ou d'élimination de déchets dangereux – tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations visées sous 90.23.14

En suite à votre courrier du 28 avril 2023, j'émetts un avis favorable par rapport à la demande introduite par la s.r.l. PUREPLASTICS, moyennant le respect des prescriptions :

- du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
- du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
- de l'A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;
- de l'A.G.W. du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchets prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- des conditions particulières jointes en annexe.

Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule IPPC, envoyé le 07/07/2023, rédigé comme suit :

1.1. Description succincte du projet

Pureplastics a pour activité le recyclage de matières plastiques de type polyéthylène (bouteilles d'eau, conteneurs type IBC, fûts, ...). Cette activité est autorisée par l'arrêté du Collège communal de Sambreville du 17 novembre 2022.

Les récipients en plastiques sont collectés avec une quantité résiduelle de liquide faible. Le liquide est aspiré et dirigé en fonction de sa nature vers des IBC. Les plastiques sont ensuite déchiquetés, lavés et broyés afin d'en produire des granules de plastiques par extrusion.

L'établissement est actuellement autorisé à accueillir des plastiques non dangereux.

La demande, pour laquelle l'avis de la Cellule IPPC est sollicité, concerne le regroupement et le traitement de plastiques dangereux. Il s'agit de contenants plastiques ayant contenu des substances dangereuses. Ceux-ci seront soumis aux mêmes étapes de traitement.

1.2. Classement au regard de la Directive IED

Par son activité de nettoyage d'emballages assimilés à des déchets dangereux, Pureplastics est visé par la catégorie d'activité IPPC/IED-5.1 intitulée « Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour » de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par conséquent, Pureplastics est soumis aux obligations du décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles. Ces textes réglementaires transposent, en Région wallonne, la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive « IED »).

Les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) concernant le projet de Pureplastics sont reprises dans :

- la Décision d'exécution de la Commission établissant les Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (CMTD WT) publiée le 17 août 2018 ; et,
- le « Reference Document on Best Available Techniques on Emissions from storage » adopté en juillet 2006.

1.3. Gestion des eaux usées

Le process industriel projeté sera identique à l'actuel et est conçu pour ne pas générer d'eaux usées industrielles. En effet, les eaux de lavage des emballages plastiques sont recirculées après traitement. Lorsqu'elles arrivent à saturation, elles sont évacuées conformément à la législation déchets.

1.4. Emissions atmosphériques

Le dossier de demande fourni par l'exploitant mentionne que le projet n'émettra pas de rejets atmosphériques canalisés.

En effet, le rapport de l'étude d'incidence et le dossier technique décrivent que :

- le déchiquetage de la matière plastique par cisaille n'émet ni poussière, ni odeurs ;

- le broyage de la matière plastique n'émet ni poussière, ni odeurs

Il n'est dès lors pas prévu d'aspiration d'air.

L'extrusion provoquera des vapeurs lors du chauffage du broyat lavé. De faibles odeurs de cire de bougies sont émises lors de l'extrusion, mais ces odeurs ne sont pas perceptibles en dehors du bâtiment. Le projet ne prévoit pas de canaliser ces émissions.

L'Agence wallonne de l'Air et du Climat estime dans son avis (AwAC959911) que ces émissions diffuses sont négligeables. Si dans le futur, elles étaient canalisées, l'AwAC prévoit des conditions particulières imposant des valeurs limites d'émissions et une fréquence de surveillance.

1.5. Gestion des déchets exogènes à l'établissement

L'établissement dispose d'une procédure d'acceptation des déchets. Celle-ci est imposée par l'arrêté du Collège communal de Sambreville du 17 novembre 2022.

L'avis de la DIGPD (réf. JYM/r/DSD/DIGPD/2023/8080) précise également des conditions de préacceptation, d'acceptation et de traçabilité. Il fixe la nature des déchets admissibles et les capacités de stockage. Le plan de travail imposé prévoit une organisation des stockages. L'ensemble de ces dispositions permet la mise en œuvre des MTD 2a, b et c et des MTD 4a, b et c, des CMTD WT.

1.6. Incidents et accidents

L'avis de la DIGPD, susmentionné, impose également des conditions relatives aux mesures de protection de l'établissement contre les actes de malveillance et incendies conformément à la MTD 21a des CMTD WT.

Il est proposé, par le présent avis, d'imposer des conditions supplémentaires afin de mettre en œuvre les MTD 21b et 21c relative à la prévention des émissions accidentelles et au système d'évaluation et d'enregistrement des incidents/accidents.

La prévention des émissions accidentelles porte sur les émissions issues de stockages et les bacs de lavage contenant de liquides contaminés par des substances dangereuses.

2. Avis

Le Cellule IPPC remet un avis favorable sous conditions du respect :

1. des conditions particulières proposées au point 3 sulvent ;
2. des conditions particulières proposées par l'AwAC dans son avis référencé AwAC959911 ;
3. des conditions particulières proposées par la DIGPD dans son avis référencé JYM/r/DSD/DIGPD/2023/8080.

Dérogations accordées en application de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE : Néant

Conditions d'autorisation plus sévères que les NEA-MTD : Néant

3. Conditions particulières d'exploitation

[...] » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux souterraines, envoyé le 11/07/2023, rédigé comme suit :

« 1. Visas spécifiques au projet

Vu le Code de l'Eau ;

Vu plus particulièrement les articles 187bis-1 et suivants de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; articles portant sur les « Mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines » ;

Vu la note technique rédigée par l'expert Tauw le 22 février 2023 reprenant les éléments de l'étude de caractérisation de la zone Sekurit de l'usine Saint-Gobain approuvée par la DAS le 11/05/2017 (Gesol 0789) et demandant que ces données soit valorisées en rapport de base ;

2. Motivation sous forme de considérants

Considérant que l'argumentaire de l'expert estimant inutile de réaliser de nouvelles investigations pour l'établissement d'un rapport de base, mais au contraire de valoriser d'anciennes données acquises durant l'étude de l'usine Saint-Gobain (zone Sekurit) sont parfaitement recevables ;

Considérant que le site n'est pas implanté dans une zone de prévention arrêtée ou dans une zone de prévention potentielle de captages connus ou autorisés en activité ;

Considérant qu'aucun captage d'eau potabilisable n'est menacé, et qu'aucune zone de prévention arrêtée ou forfaitaire n'est concernée par le site ;

Considérant que la demande ne porte pas sur une prise d'eau ou sur de l'infiltration ;

Considérant que l'Expert a identifié les sources potentielles de pollutions pour l'ensemble du site ;

Considérant que le demandeur a prévu diverses mesures de précaution afin de réduire les incidences de ses équipements et activités à risques pour les eaux souterraines ;

Considérant que l'eau souterraine a été rencontrée ponctuellement à moins de 5 m dans une nappe alluviale peu ou pas exploitable surmontant des schistes Houiller mais que les piézomètres implantés durant l'étude globalisée à l'échelle du site Saint-Gobain sont extérieurs à la zone d'exploitation faisant l'objet de la demande ;

Considérant que le demandeur doit se conformer à l'obligation naissant de la Directive IED qui impose une surveillance au minimum quinquennale, et que l'expert propose de déroger à cette obligation compte tenu du faible risque en la matière ;

Considérant que, si les meilleures techniques disponibles sont appliquées en matière de transport, stockage et manutention des produits dangereux, il n'y a pas lieu d'adjoindre une surveillance dans le milieu naturel, en implantant par exemple des piézomètres à proximité des encuvements ou stockages de ces produits, en effet :

- les risques d'émission de tels produits dangereux vers les eaux souterraines en régime de fonctionnement normal des installations sont alors rendus négligeables ;

- tout épanchement de produit d'origine accidentelle, dont les risques d'occurrence ne sont jamais nuls, serait géré via des procédures d'urgence dont il n'est a priori pas possible de définir les modalités, tant elles dépendent de la nature et de la localisation dudit accident ;

Considérant qu'il est économiquement plus raisonnable de mettre en place une surveillance des eaux souterraines via un ou plusieurs piézomètres uniquement en cas d'accident avec écoulement de polluants des eaux souterraines vers celles-ci ;

Considérant que cette surveillance via un ou plusieurs piézomètres devrait être implémentée en collaboration avec la Direction des Eaux souterraines ;

Considérant que, si cette surveillance met en avant une pollution des eaux souterraines (et pour autant que l'on puisse montrer que ce dépassement est bien le fait de l'exploitant), celui-ci doit alors, conformément au Décret Sol, se soumettre aux obligations d'étude et, le cas échéant, d'assainissement qu'il impose ;

Considérant qu'un constat de pollution avec impact potentiel sur les eaux souterraines enclenche, le cas échéant :

- la nécessité de prendre des mesures conservatoires (plan d'intervention) sous la direction du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- le démarrage d'une surveillance accrue ciblée sur les polluants émis ;
- l'obligation de se soumettre à des études conformément au Décret Sols du 1er mars 2018 ;

3. Avis de la Direction des Eaux souterraines sur le projet du demandeur

La Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau estime que le rapport de rapport de base est complet et recevable pour ce qui concerne la problématique des eaux souterraines et des risques qu'une pollution ne les atteigne.

Tel que motivé ci-dessus, la Direction des Eaux Souterraines propose de réaliser une surveillance des eaux souterraines tel que repris dans les conditions particulières reprises ci-dessous.

4. Conditions particulières relatives à l'exploitation de la prise d'eau

[...]

Vu la demande d'avis adressée à l'instance CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie en date du 28/04/2023, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols en date du 28/04/2023, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable en date du 28/04/2023, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW TLPE - DATU - Direction de Namur - Urbanisme en date du 28/04/2023, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu le rapport de synthèse favorable sous conditions du fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10010227 - transmis en date du 30 août 2023 à notre Collège communal et reçu en date du 31 août 2023 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 13/03/2023, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du 14/03/2023 et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique en date du 14/03/2023 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique par courrier du 03/04/2023, que les documents manquants ont été transmis à la commune

dans les délais prescrits et réceptionnés par le fonctionnaire technique en date du 25/04/2023 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 28/04/2023 par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 32 § 2 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à étendre les activités existantes d'un centre de regroupement et de valorisation de déchets plastiques non dangereux aux déchets plastiques classés dangereux ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur la parcelle cadastrale suivante :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	SAMBREVILLE 1 DIV/AUVELAIS/ section E parcelle n° 0599 A (en partie)	INCHANGE

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 40.10.01.01.01 – Classe 3

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA

N° 40.50.01.01 – Classe 2

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique

N° 63.12.05.02.01 – Classe 3

Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t

N° 63.12.05.04.02 – Classe 2

Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 t

N° 63.12.09.03.01 – Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l

N° 90.21.02.02 – Classe 2

Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 15 t

N° 90.21.04.02 – Classe 1

Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.13, 90.21.14 et 90.21.15 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t

N° 90.23.02.01.A – Classe 2

Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement inférieure à 500 t/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural

N° 90.23.05 – Classe 1

Installation de valorisation ou d'élimination de déchets dangereux – tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations visées sous 90.23.14

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet vise le recyclage de déchets consistant en des contenants en plastique (IBC, fûts, bidons, bouteilles, ...) ; que ce recyclage consiste à transformer ces déchets en des granulés de plastique pouvant être utilisés comme matière première pour la production de nouveaux produits plastiques ; que l'établissement est actuellement exclusivement autorisé au recyclage de ces déchets à condition qu'ils soient classés 'non dangereux' au Catalogue des déchets ; que le projet vise l'extension des activités autorisées au recyclage de déchets classés dangereux ; que ces déchets consistent en des contenants en plastiques ayant contenu des substances caractérisées par une ou plusieurs propriétés de danger ; qu'il est cependant à noter que ces contenants en plastique arrivent vides sur le site ; que le projet n'a pas pour objet de regrouper et traiter les substances dangereuses ayant été contenues par les contenants en plastique à recycler ;

Considérant que cette description répond aux remarques introduites au cours de l'enquête publique et relatives au transport, à la manipulation, au dépôt et au traitement de substances dangereuses ; que les contenants accueillis sur le site sont vides, sauf éventuel fond de liquide résiduel ; qu'à défaut, ils sont renvoyés vers l'expéditeur ; que ces contenants, bien qu'ils soient vides, sont néanmoins assimilés à des déchets dangereux ; que les seules substances dangereuses présentes sur le site consistent en la collecte des éventuels fonds de liquide précités ; qu'un maximum de 10m³ de ces liquides répartis dans des conteneurs spécifiques (acide, base, peinture, ...) est prévu sur site ;

Considérant l'établissement implanté en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur au sein d'un zoning ; que l'activité projetée est compatible à ladite zone ;

Considérant que par cette activité l'établissement est visé par les catégories d'activité IPPC/IED - 5.1 « *Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour* » et IPPC/IED - 5.5 « *Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point 5.4, dans l'attente d'une des activités énumérées aux points 5.1, 5.2, 5.4 et 5.6 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte* » de l'annexe XXIII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que l'établissement est donc soumis aux obligations du décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ; que ces textes réglementaires transposent, en Région wallonne, la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive « IED ») ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) concernant le projet sont reprises dans :

- la décision d'exécution de la Commission établissant les Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (CMTD WT) publiée le 17 août 2018 ;
et,

- le « Reference Document on Best Available Techniques on Emissions from storage » adopté en juillet 2006 ;

Considérant que les étapes de recyclage des déchets visées par le projet sont :

- déchargement et procédure d'acceptation des déchets entrants ;
- stockage des déchets ;
- démantèlement des contenants ; séparation des matières plastiques, métal et bois éventuels ;
- déchiquetage par une cisaille de la partie plastique en elle-même ;
- lavage des morceaux de plastique obtenus dans une cuve de 10m³, second broyage plus fin, puis deuxième lavage dans une seconde cuve de 10 m³;
- séchage du plastique broyé ;
- extrusion de granulés de matière première (pellets de plastique) ;
- stockage des granulés avant expédition ;

Considérant que les déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation sur le site afin de permettre leur traçage et de contrôler s'ils peuvent ou non être admis ; que le pont bascule d'un tiers (Bruco SA) est utilisé lors de cette phase d'acceptation ; que des contenants pourraient encore contenir un peu de liquide ; que si la quantité de liquide résiduelle est trop importante, ces déchets liquides sont alors mis en quarantaine sur bac de rétention avant d'être soit renvoyés à l'expéditeur ; que si par contre la quantité de liquide résiduelle est faible, celui-ci est aspiré et collecté dans différents IBC de stockage en fonction de sa nature (acide, base, huile, peinture, ...) ; que ces IBC de stockage de déchets liquides sont placés sur bac de rétention et évacués par un collecteur agréé ;

Considérant l'avis précité favorable sous conditions du SPWARNE DSD DIGPD ; que cet avis propose des conditions de préacceptation, d'acceptation et de traçabilité des déchets ; que les conditions de la présente autorisation fixent la nature des déchets admissibles et les capacités de stockage ; que le plan de travail imposé prévoit une organisation des stockages ; que l'ensemble de ces dispositions permet la mise en œuvre des MTD 2a, b et c et des MTD 4a, b et c des CMTD WT ;

Considérant que l'avis du SPWARNE DSD DIGPD propose également l'imposition de conditions relatives aux mesures de protection de l'établissement contre les actes de malveillance et les incendies conformément à la MTD 21a des CMTD WT ;

Considérant que l'ensemble des opérations et l'ensemble des stockages sont réalisés à l'intérieur d'un bâtiment fermé existant sur une dalle en béton étanche ; que l'établissement comprend une citerne de mazout de 20.000 litres pour l'alimentation de groupes électrogènes ; que cette citerne est une citerne à double paroi avec système de détection de fuite ; qu'il est imposé que les zones de lavage (cuves de 10 m³) soient couvertes d'une surface imperméable conformément à la MTD 19c des CMTD WT ; qu'il est également imposé que les IBC de collecte des fonds de liquide des contenants soient placés sur rétention ; que ces mesures sont de nature à minimiser les risques de pollution du sol et sous-sol ; que ce point répond aux réclamations introduites au cours de l'enquête publique et relatives aux risques de pollution du sol et sous-sol ;

Considérant que l'établissement est implanté en zone 'pêche' à la BDES ; que le projet ne vise pas de travaux mettant en œuvre des excavations ou remaniements de terres ;

Considérant, s'agissant d'un nouvel établissement classé IPPC/IED, qu'un Rapport de base est joint à la demande ; qu'il y a lieu de remarquer que ce Rapport de base s'appuie dans les faits sur des études 'sols' réalisées sur l'ensemble du zoning et non uniquement sur la zone du zoning strictement concernée par le présent projet ;

Considérant que les études 'sols' prises en compte sont :

- Etude d'orientation référencée 60433351-EO, réalisée par l'expert agréé AIB-VINCOTTE INTERNATIONAL S.A., approuvée par l'administration en date du 08 mai 2014 ;

- Etude de caractérisation référencée 60433351-EC+ER, réalisée par l'expert agréé AIB-VINCOTTE INTERNATIONAL S.A., approuvée par l'administration en date du 11 mai 2017 ;
- Projet d'assainissement référencé 60607462-PA, réalisé par l'expert agréé VINCOTTE S.A., approuvé par l'administration en date du 13 décembre 2017 ;
- Projet d'assainissement — volet pollution de l'eau souterraine en métaux/métalloïdes — référencé BE01170001940.0720, réalisé par l'expert agréé ARCADIS BELGIUM S.A., approuvé par l'administration en date du 04 janvier 2019 ;
- Evaluation finale référencée 151880-R02(00), réalisée par l'expert agréé RSK Benelux S.P.R.L., approuvée par l'administration en date du 19 février 2019 ;
- Projet d'assainissement référence « 952/BE01170001940.1120 » réalisé par l'expert agréé Arcadis Belgium s.a et approuvé par l'administration le 29/09/2020 ;

Considérant qu'il résulte de ces études et de leur validation par le SPWARNE DSD DAS qu'un Certificat de Contrôle du Sol a été émis ; que ce Certificat couvre un périmètre plus large que l'établissement faisant l'objet de la demande ; que ce certificat comprend des restrictions d'usage et d'utilisation du fait de la présence de diverses zones de pollution sur l'ensemble du zoning ;

Considérant que l'usage pris en considération dans les études antérieures est l'usage de type V ; que cet usage correspond également à l'usage futur engendré par le présent projet ; que les études précitées ont été approuvées par le SPWARNE DSD DAS ; qu'aucune activité n'a été exercée sur le site visé par le projet depuis ces différentes études ; qu'aucune trace de pollution n'a été observée lors de la visite de site réalisée par l'expert TAUW en date du 06/02/2023 ; qu'il peut donc être conclu en une absence d'indication de pollution postérieure aux études réalisées ;

Considérant que l'expert 'sols' conclut qu'il ne s'avère pas nécessaire de proposer des mesures particulières de surveillance dans le cadre de ce projet ; qu'il y a cependant lieu à ce que l'exploitant respecte les mesures de sécurité fixées dans le CSS précité, à savoir :

- La parcelle est exclusivement réservée à un usage de type V (industriel) ;
- Toute modification de la configuration actuelle telle que l'enlèvement de la dalle de béton ou le démantèlement de bâtiments existants est proscrite au droit de la zone ZR2 définie dans le CSS ;
- Tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de la parcelle (à des fins alimentaires) sont interdits ;

Considérant l'avis réputé favorable du SPWARNE DSD DAS ;

Considérant que le site n'est pas implanté dans une zone de prévention arrêtée ou dans une zone de prévention potentielle de captages connus ou autorisés en activité ; qu'aucun captage d'eau potabilisable n'est menacé et qu'aucune zone de prévention arrêtée ou forfaitaire n'est concernée par le site ;

Considérant que la demande ne porte pas sur une prise d'eau ou sur de l'infiltration ;

Considérant que l'expert 'sols' a identifié les sources potentielles de pollutions pour l'ensemble du site ;

Considérant que, si les meilleures techniques disponibles sont appliquées en matière de transport, stockage et manutention des produits dangereux, il n'y a pas lieu d'imposer une surveillance dans le milieu naturel en implantant par exemple des piézomètres à proximité des encuvements ou stockages de ces produits, en effet :

- les risques d'émission de tels produits dangereux vers les eaux souterraines en régime de fonctionnement normal des installations sont rendus négligeables ;
- tout épanchement de produit d'origine accidentelle, dont les risques d'occurrence ne sont jamais nuls, serait géré via des procédures d'urgence dont il n'est a priori pas

possible de définir les modalités, tant elles dépendent de la nature et de la localisation dudit accident ;

Considérant qu'il est économiquement plus raisonnable de mettre en place une surveillance des eaux souterraines via un ou plusieurs piézomètres uniquement en cas d'accident avec écoulement de polluants vers les eaux souterraines ;

Considérant que cette surveillance via un ou plusieurs piézomètres devrait être implémentée en collaboration avec la Direction des Eaux souterraines comme mentionné dans son avis précité favorable sous conditions ; que des conditions particulières sont fixées en ce sens dans le présent arrêté ;

Considérant que l'ensemble des opérations sont réalisées au sein d'un bâtiment fermé à l'intérieur d'un zoning industriel ; que sur base des données techniques reprises dans l'étude d'incidences sur l'environnement et relatives à un établissement similaires, l'établissement n'est pas susceptible d'engendrer des nuisances sonores pour le voisinage ; que les premières zones d'habitat sont par ailleurs éloignées de plus de 300 mètres de l'établissement et que plusieurs bâtiments industriels font 'écran' entre le projet et lesdites zones d'habitat ; que l'exploitant est tenu de se conformer aux valeurs limites des conditions 'bruit' de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1er octobre 2002) ; que ce point répond aux réclamations introduites au cours de l'enquête publique et relatives au bruit ;

Considérant que le process industriel est conçu pour ne pas générer de rejet d'eaux usées industrielles ; qu'en effet, les eaux de lavage des emballages plastiques circulent en circuit fermé ; que lorsqu'elles arrivent à saturation, elles sont évacuées comme déchet liquide ; que dès lors les MTD 6, 7 et 20 des CMTD WT ne sont pas applicables ;

Considérant que la recirculation des eaux est reprise comme MTD à la MTD 19b des CMTD WT ;

Considérant que le procédé de recyclage n'engendre pas de rejets atmosphériques canalisés ; que les seuls rejets atmosphériques de l'établissement consistent aux rejets des gaz de combustion des groupes électrogènes ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement mentionne que le déchiquetage de la matière plastique par la cisaille et son broyage n'émettent pas de poussière ; qu'il n'est dès lors pas prévu d'aspiration d'air ;

Considérant que le projet ne génère pas de nuisances olfactives ; que dès lors les MTD 10 et 12 ne sont pas applicables ;

Considérant, sur base d'informations complémentaires fournies par l'auteur de l'étude d'incidences auprès du Fonctionnaire technique, que les contenants sont réceptionnés vides sauf présence éventuelle d'un fond de liquide ; que ce fond est, à défaut d'avoir renvoyé le contenant à l'expéditeur, vidé et collecté avant broyage du contenant ; que la plupart des contenants auront déjà été rincés par l'expéditeur ; que c'est un mélange de contenants ayant préalablement contenu des produits dangereux et non-dangereux qui sera accueilli sur le site ; qu'en conséquence la part de contenants à traiter journalièrement et ayant contenu des substances dangereuses adhérentes à la paroi du récipient sera minoritaire ; que l'on peut prendre en compte 2 types de produits ayant été contenus, à savoir, les produits non volatils et les produits volatils ; que pour les produits peu volatils le broyage ne permettra pas de les volatiliser ; qu'en effet le broyeur ne provoque pas d'échauffement de la matière et ne modifie donc pas l'état du liquide adhérent à la surface ; qu'il n'y aura donc pas d'émissions diffuses significatives lors de leur broyage ; que pour les produits volatils ceux-ci sont en général très « fluides » et peu « visqueux » ; que la quantité résiduelle adhérent aux parois après vidange est donc très limitée ; que les émissions proviennent donc plutôt du volume d'air saturé présent à l'intérieur du contenant que de la part de liquide résiduel même ; que ces émissions ont été analysées plus en détail dans l'étude d'incidences avec pour conclusion qu'au vu du taux de dilution très élevé de ces vapeurs dans l'atmosphère une fois sorties du bâtiment, les riverains ne seront pas exposés de manière significative ou problématique à ces substances volatiles ;

Considérant que l'extrusion est réalisée après l'étape de lavage du plastique broyé ; qu'il n'y a donc plus de résidus chimiques sur le plastique entrant dans cette étape ;

Considérant que l'extrusion provoquera des vapeurs lors du chauffage du broyat lavé ; que le projet ne prévoit pas de canaliser ces émissions ; que l'AWAC estime dans son avis favorable sous conditions précité que ces émissions diffuses sont négligeables ; que si dans le futur elles étaient canalisées, la présente autorisation fixe des conditions particulières visant des valeurs limites d'émissions et une fréquence de surveillance qui seraient alors applicables ;

Considérant que les motivations précédentes répondent aux réclamations introduites au cours de l'enquête publique et relatives aux rejets atmosphériques ;

Considérant l'avis précité favorable sous conditions du SPW ARNE DEE DPP Cellule IPPC/IED ; qu'un système de management environnemental est imposé en conditions particulières dans le présent arrêté conformément à la MTD 1 des CMTD WT ; qu'il s'indique également d'imposer des conditions relatives à la mise en œuvre des MTD 21b et 21c relative à la gestion des émissions accidentelles et au système d'évaluation et d'enregistrement des incidents/accidents ;

Considérant pour ce qui concerne le charroi que le zoning dans lequel est implanté l'établissement se situe non loin de la RN90, chaussée à large gabarit ; que l'accès au site à partir de la RN90 se fait via la RN988 puis la Rue des Glaces Nationales ; que ces axes sont également suffisamment dimensionnés que pour permettre un charroi de véhicules lourds ; qu'il est estimé que le projet engendrera environ 8 camions en entrée et en sortie du site par jour ; que cette estimation semble réaliste sur base d'une capacité maximale sollicitée de 5000 tonnes par an, qui, à raison de 200 jours ouvrés, correspond à un transport moyen en entrée de 25 tonnes par jour de déchets ; que ce charroi est donc tout relatif et n'est pas de nature à engendrer des problèmes de circulation sur les dessertes locales ; que le transport de déchets dangereux est couvert par une législation spécifique sortant du périmètre d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; que le respect de cette législation est de nature à minimiser tous risques lors du transport ; que pour rappel les fûts, bidons, IBC, ... transportés sont vides ; que ce point répond aux réclamations introduites au cours de l'enquête publique et relatives aux problèmes de charroi et au risque lié au transport de substances dangereuses ;

Considérant les avis réputés favorables du SPW TLPE DATU Direction de Namur, du CESE - Pôle Environnement et du SPW TLPE Direction de la Promotion de l'Énergie durable ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour où la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant en l'espèce que la présente demande a pour objet la transformation et l'extension d'un établissement autorisé ; qu'il y a lieu d'accorder, en vertu de l'article 51 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le permis pour un terme expirant le 15/09/2042, date à laquelle le permis original accordé arrive à échéance ;

ARRÊTE

Article 1. §1. L'exploitant est autorisé à étendre les activités existantes d'un centre de regroupement et de valorisation de déchets plastiques non dangereux aux déchets plastiques classés dangereux, Route de Glaces Nationales n°169 à 5060 SAMBREVILLE (Auveia) et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

§2. Sont admis dans l'établissement de regroupement et de tri les déchets suivants, identifiés par les codes à six chiffres, à condition qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques de danger de l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets :

15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.

15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages ménagers collectés séparément).

15 01 02 Emballages en matières plastiques.

15 01 06 Emballages plastiques en mélange.

15 01 97 Emballages contenant ou ayant contenu des produits phytosanitaires de classe C.

16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste.

16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08).

16 01 19 Matières plastiques.

17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).

17 02 Bois, verre et matières plastiques.

17 02 03 Matières plastiques.

19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.

19 12 04 Matières plastiques.

20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.

20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).

20 01 39 Matières plastiques.

§3. Sont admis dans l'établissement les déchets identifiés par les codes à six chiffres de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets :

15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.

15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages ménagers collectés séparément).

15 01 10 Emballages plastiques contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.

15 01 98 Emballages plastiques contenant ou ayant contenu des produits phytosanitaires de classe A ou B.

17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).

17 02 Bois, verre et matières plastiques.

17 02 04 Matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.

§4. La capacité des installations de regroupement et de valorisation de tri et de broyage de déchets plastiques est limitée à 5.000 tonnes/an.

Article 2. Sont autorisés dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)	Statut
B001 Production	INCHANGE
B002 Bureaux	INCHANGE

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I001 Cisaille rotative principale	200 kW	Nominale	INCHANGEMENT
I002 Ligne de recyclage mécanique de plastique : petite cisaille, unité de lavage et unité de séchage	400 kW	Nominale	INCHANGEMENT
I003 Extrudeuse	628 kW	Nominale	MODIFIER
I004 Installation de regroupement de déchets	100 t	Nominale	INCHANGEMENT
I005 Installation de valorisation de déchets	24 t/j	Nominale	MODIFIER
I006 Transformateur électrique	1200 kVA	Nominale	MODIFIER
I007 Installation de regroupement de déchets dangereux	100 t	Nominale	NOUVEAU
I008 Installation de valorisation de déchets dangereux	24 t/j	Nominale	NOUVEAU
I009 Groupe de secours (2X500 kVA +1X250 kVA)	1250 kVA	Nominale	NOUVEAU

Dépôt(s) de substances et/ou mélanges	Quantité autorisée	Statut
DS001 Produits finis		60 t INCHANGE
DS002 Produits d'entretien et de maintenance		100 l INCHANGE
DS003 Produits de lavage des plastiques		200 l NOUVEAU
DS004 Citerne à mazout		20000 l NOUVEAU

Dépôt(s) de déchets	Quantité autorisée	Statut
DD001 Déchets de classe 2 (DIB)	3 t	INCHANGE
DD002 Bois	2 t	INCHANGE
DD003 Papiers et cartons	1 t	INCHANGE
DD004 Ferrailles issues du tri	6 t	INCHANGE
DD005 Déchets à traiter	100 t	INCHANGE
DD006 Eaux de lavage en circuit fermé	20 t	INCHANGE
DD007 Déchets à traiter dangereux	100 t	NOUVEAU
DD008 Boues de lavage	3 m ³	NOUVEAU
DD009 Résidus de dégrillage	3 m ³	NOUVEAU
DD010 Liquides résiduels acides	2 m ³	NOUVEAU
DD011 Liquides résiduels basiques	2 m ³	NOUVEAU
DD012 Huiles	3 m ³	NOUVEAU
DD013 Déchets liquides spécifiques	3 m ³	NOUVEAU
DD014 Plastiques déchiquetés mélangés dangereux + non dangereux	250 t	NOUVEAU
DD015 Broyé lavé	250 t	NOUVEAU

Rejet(s) d'eaux	Statut
RE001 Rejet à l'égout	INCHANGE

Déversement(s)	Débit / Superficie	Statut
DEV001 Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE001	0,4 m ³ / j	INCHANGE
DEV002 +B2	5600 m ³	NOUVEAU

Rejet(s) atmosphérique(s) canalisé(s)	Hauteur minimale	Statut
RA001 Gaz de combustion	4 m	NOUVEAU

- ii. 3. Sont autorisées les installations et/ou activités du projet objet de la demande, visées par les rubriques suivantes :

N° 40.10.01.01.01 - Classe 3

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA

N° 40.50.01.01 - Classe 2

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique

N° 63.12.05.02.01 - Classe 3

Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t

N° 63.12.05.04.02 - Classe 2

Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1998 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 t

N° 63.12.09.03.01 - Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l

N° 90.21.02.02 - Classe 2

Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 15 t

N° 90.21.04.02 - Classe 1

Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.13, 90.21.14 et 90.21.15 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t

N° 90.23.02.01.A - Classe 2

Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement inférieure à 500 t/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural

N° 90.23.05 - Classe 1

Installation de valorisation ou d'élimination de déchets dangereux – tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations visées sous 90.23.14

Article 4. Les conditions applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

- I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (Titres II et III) [prescriptions non abrogées]
- IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 déterminant les conditions sectorielles eau relatives aux dépôts d'hydrocarbures liquides
- V. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (M.B. 12.12.2006)
- VI. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 fixant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service
- VII. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1 500 kVA
- VIII. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux
- IX. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

Article 5. Les conditions d'exploitation particulières applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

Permis n°10007963 du 17/11/2022

- Conditions particulières du permis n°10007963 :

L'ensemble des conditions particulières fixées dans le permis 10007963 délivré en date du 17/11/2022 par le Collège communal sont abrogées et remplacées par les conditions du présent arrêté.

Exploitation :

- Conditions particulières d'exploitation :

Conditions particulières d'exploitation - Généralités

Art. 1. Les mesures prises par l'exploitant pour prévenir et limiter les pollutions du sol et des eaux souterraines incluent la formation du personnel et la mise en place de procédures, consignes d'exploitation, consignes de sécurité et instructions de travail.

Système de Management Environnemental

Art. 2. L'exploitant met en place et respecte un système de management environnemental (SME) présentant les caractéristiques suivantes :

- i) engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- ii) définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- iii) planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
- iv) mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - a. organisation et responsabilité ;
 - b. recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - c. communication ;
 - d. participation du personnel ;
 - e. documentation ;
 - f. contrôle efficace des procédés ;
 - g. programmes de maintenance ;
 - h. préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - i. respect de la législation sur l'environnement ;
- v) contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
 - a. surveillance et mesurage ;

b. mesures correctives et préventives ;

c. tenue de registres ;

d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

vi) revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;

vii) suivi de la mise au point de technologies plus propres ;

viii) prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;

ix) réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

x) plan de gestion des déchets ;

xi) établissement d'inventaires des flux d'effluents aqueux et gazeux.

Consignes d'exploitation

Art. 3. §1. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

§2. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage.

§3. L'établissement est doté d'un plan de maintenance préventive des équipements.

Exploitation

Art. 4 L'exploitant s'assure en tout temps de la stabilité des dépôts de déchets en limitant la hauteur des tas en fonction des caractéristiques physiques et de forme des contenants en plastique.

Art. 5 Les eaux usées industrielles générées sont évacuées comme déchet liquide. Elles ne peuvent être rejetées dans les égouts.

Art. 6 Les installations sont exploitées en maintenant les portes et fenêtres du bâtiment fermées.

Consignes de sécurité

Art. 7. Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'établissement. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité et les modalités de remise en marche ;

- les conditions de réception, manipulation, dépotage et stockage de liquides dangereux et hydrocarbures ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles (incendie, explosion, épanchement de liquide dangereux...) ;

- les procédures d'arrêt d'urgence (plan interne d'urgence) et de mise en sécurité de l'installation.

Art. 8. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Déclarations d'incidents et/ou d'accidents affectant de manière significative l'environnement.

Art. 9. Lors de tout incident ou accident affectant de manière significative l'environnement ou la sécurité du voisinage, l'exploitant déclenche dès la prise de connaissance de l'évènement la procédure de communication conduisant à un rapport :

- au directeur de la direction de Namur-Luxembourg du Département des Permis et Autorisations, Avenue Reine Astrid 39 – 5000 Namur ;
- au directeur de la direction de Namur-Luxembourg du Département de la Police et des Contrôles, Avenue Reine Astrid 39 – 5000 Namur.

Art. 10. Ce rapport décrit :

- la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
- les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- les circonstances de l'accident ;
- l'analyse des causes de l'accident ;
- les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

Art. 11. Le caractère significatif de l'incident ou de l'accident est défini, au préalable et dans la mesure du possible de façon exhaustive, par une procédure interne établie par l'exploitant, à la lumière des procédés et spécificités de l'établissement ainsi que des risques encourus.

Cette procédure reprend des instructions écrites précises indiquant les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident. Ces instructions sont communiquées aux personnes concernées.

Méthodes d'analyses

Art. 12. Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont conformes aux normes EN. En l'absence de normes EN, les méthodes utilisées répondront aux normes ISO, normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Cessation d'activités

Art. 13. En cas de cessation d'activités, tous les produits dangereux pour l'homme et/ou l'environnement, ainsi que tous les déchets qui de rapportent à ces activités, doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Art. 14. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et le sol doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Si les cuves ne sont pas affectées à un autre usage, elles sont enlevées. Pour les cuves enterrées ne pouvant être enlevées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Art. 15. Les tuyauteries ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et/ou le sol sont également vidées et démontées.

Art. 16. L'eau servant au nettoyage des réservoirs ne peut être déversée dans les eaux souterraines. Elle ne peut être déversée dans un égout public ou une eau de surface

qu'après un contrôle du respect des conditions de déversement des eaux usées. En cas de non-respect des conditions de rejets des eaux usées industrielles, l'eau ainsi polluée doit être envoyée vers un centre de traitement agréé.

Art. 17. En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations.

Sécurité incendie

Art. 18. L'exploitant se conforme aux prescriptions du rapport de prévention réf. SAM/BAT/20230511/285/PE/MG/YVBR du 20 juillet 2023 joint en annexe. Les travaux mentionnés dans ce rapport sont finalisés pour le 31/10/2023 au plus tard.

Art. 19. L'exploitant fait réaliser une visite de contrôle par le SRI avant mise en exploitation de l'établissement et se conforme aux éventuelles remarques émises lors de ce contrôle.

Recommandations émises par l'auteur de l'étude d'incidences

Art. 20 L'exploitant met en oeuvre les recommandations émises dans l'étude d'incidences sur l'environnement TAUW Référence R001-1480908MGI-V01 sous réserve qu'elles ne soient pas moins strictes ou contradictoires par rapport aux conditions particulières du présent arrêté.

Déchets :

- Conditions particulières relatives à la gestion des déchets exogènes accueillis dans l'établissement :

1. DEFINITIONS

Au sens des présentes conditions d'exploitation, il faut entendre par :

Fonctionnaire technique : le fonctionnaire ou l'agent du Service public de Wallonie compétent pour donner l'avis dans le cadre de la procédure de demande de permis d'environnement, visé à l'article 111 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Fonctionnaire chargé de la surveillance : le fonctionnaire ou l'agent du Service public de Wallonie compétent pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement suivant la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement.

2. GENERALITES

La présente autorisation est limitée au regroupement et valorisation de déchets plastiques en vue de produire des granulats destinés à la plasturgie.

L'implantation, l'aménagement et l'exploitation de l'établissement sont mis en oeuvre conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions du présent arrêté.

En cas de discordance, les dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement wallon prévalent sur toute autre disposition.

L'octroi de la présente autorisation ne dispense pas l'impétrant de satisfaire aux autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires qui seraient applicables à son exploitation.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la santé du personnel occupé et des voisins, pour prévenir et garantir ses préposés contre les accidents de travail.

La présente autorisation ne préjuge pas de la qualification à donner aux matières (déchets ou produits) issues de l'installation de traitement de déchets.

3. CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I — CHAMP D'APPLICATION

Article 3.1. Les présentes conditions s'appliquent aux installations de gestion des déchets.

Lorsque plusieurs installations forment une unité géographique et technique d'exploitation, les présentes conditions s'appliquent à l'ensemble du site sur lequel sont situées ces installations.

CHAPITRE II — AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3.2. §1er. Il est apposé, à l'entrée de l'établissement, un panneau d'au moins 2 m² où les indications suivantes figurent de manière lisible :

1° en lettres majuscules d'au moins 10 cm de haut :

- l'indication : "INSTALLATION DE REGROUPEMENT ET DE VALORISATION DE DECHETS PLASTIQUES";

- la date d'expiration du délai d'autorisation;

- la mention : "Entrée interdite aux personnes non autorisées";

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du siège social de l'exploitant;

3° le numéro de téléphone du siège de l'exploitation;

4° l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance;

5° le(s) numéro(s) de téléphone du (des) service(s) à contacter en cas d'incendie ou de sinistre.

§2. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'interdire l'accès de l'établissement aux personnes non autorisées. Cette interdiction est affichée de manière visible à l'entrée de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture solide d'au moins deux mètres de hauteur. D'autres moyens matériels solides et placés à demeure peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection au moins équivalent à celui de la clôture susvisée.

Toutes les voies d'accès de l'établissement sont fermées au moyen d'une porte ou d'une barrière maintenue close en dehors des heures d'ouverture et qui ne peut rester ouverte que sous la surveillance de l'exploitant.

Si nécessaire, une alarme anti-intrusion est installée.

§3. Une aire de stationnement appropriée aux besoins de l'établissement est aménagée pour les véhicules en attente d'être déchargés.

L'entrée et la sortie ainsi que les voies de circulation intérieures sont conçues et réalisées de manière à éviter tout risque d'encombrement ou d'accident dans l'établissement et sur la voie publique, quelles que soient les conditions météorologiques.

§4. L'exploitant définit avec les firmes qui lui livrent ou évacuent des déchets les conditions de transport (telle l'utilisation de citernes, bâches, filets, ...), permettant d'éviter tout envol ainsi que les émissions de poussières ou de substances polluantes lors du transport.

Article 3.3. §1er. L'installation est équipée d'un pont-bascule étalonné avec enregistrement automatique et doté de l'équipement informatique nécessaire permettant le contrôle en temps réel des entrées et sorties de déchets. L'étalonnage du pont-bascule est contrôlé au moins une fois par an par l'exploitant. Un étalonnage du pont-bascule est confié tous les quatre ans à un organisme qualifié. Les rapports de contrôle annuel par l'exploitant, ainsi que de l'étalonnage par l'organisme de contrôle annuel par l'exploitant, ainsi que de l'étalonnage par l'organisme de contrôle sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§2. Les camions chargés de déchets entrent ou sortent de l'établissement doivent obligatoirement passer sur le pont-bascule.

§3. Si l'exploitant détient un droit d'utilisation du pont-bascule d'un tiers étalonné avec enregistrement, il n'est pas tenu de disposer en propre d'un pont-bascule. Dans cette hypothèse, l'exploitant doit être à même de prouver qu'il dispose d'un droit réel d'utilisation du pont-bascule du tiers concerné.

Article 3.4. §1er. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage, tels que le bruit, les vibrations, les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.

§2. Les locaux, machines et appareils sont tenus dans le plus grand état de propreté, de même que les véhicules garés dans l'établissement.

§3. Les voiries à l'intérieur du site sont recouvertes d'un revêtement solide et sont nettoyées régulièrement de manière à ce que la circulation des véhicules ne provoque pas l'envol de poussières.

§4. Au besoin, les conteneurs ou véhicules évacuant les déchets, valorisables ou non, sont pourvus de bâches ou de filets, de manière à éviter tout envol de déchets ainsi que des émissions de poussières lors du transport. Les roues des véhicules sortant de l'établissement doivent être exemptes de boues et de déchets.

CHAPITRE III — ACCEPTATION ET EVACUATION DES DECHETS

Article 3.5. §1er. Toutes les précautions nécessaires sont prises en vue de s'assurer que les déchets acceptés dans l'établissement sont, par leur nature et leur origine, conformes aux conditions de l'autorisation.

§2. L'évacuation des déchets entreposés dans l'établissement est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis. Dans la mesure du possible, les destinations finales sont également précisées.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;

- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 3.6. §1er. Les opérations d'acceptation de déchets ne sont autorisées qu'en présence et sous la surveillance de l'exploitant ou de son préposé qualifié et bien formé qui dispose en permanence de toutes les instructions requises en vertu du plan de travail visé à l'article 3.13, consignées par écrit.

L'acceptation des déchets et leur évacuation ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 07 heures à 18 heures, à l'exception des déchets qui devraient être acceptés suite à une intervention d'urgence.

§2. L'exploitant définit avec les firmes ou organismes qui lui livrent ou évacuent des déchets le parcours de livraison des déchets à l'établissement de manière à limiter les nuisances occasionnées aux riverains des voiries empruntées.

Article 3.7. §1er. Dans le cas où un lot de déchets est refusé, l'exploitant est tenu d'en aviser immédiatement le Département du Sol et des Déchets, par message télécopié ou électronique. Ce message précise :

- 1° la nature, la quantité et l'origine des déchets refusés et leur numéro de code;
- 2° le motif du refus;
- 3° les noms et adresses du transporteur et du producteur ou du détenteur des déchets;
- 4° le numéro d'immatriculation ou tout mode d'identification du véhicule;
- 5° dans la mesure du possible, la destination envisagée pour les déchets refusés.

Lorsque la décision de refuser un lot de déchets est prise après son déchargement sur les aires de stockage de l'établissement, les déchets doivent demeurer immobilisés dans l'établissement pendant un délai de trois heures à compter de l'envoi du message visé au §1er.

§2. En l'absence de réaction du Département du Sol et des Déchets dans un délai de trois heures suivant l'envoi du message, l'évacuation de ces déchets est autorisée.

L'exploitant avise sans délai le Département du Sol et des Déchets de la destination finale assignée à ces déchets, par message télécopié ou électronique, lorsque cette destination est autre que celle qui lui a été communiquée par le message visé au §1er.

Article 3.8. §1er. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des entrées et des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- a) pour les entrées :
 - le numéro d'ordre de l'arrivée;
 - la date de chaque arrivée;
 - les coordonnées complètes du producteur pour autant qu'il soit univoquement identifiable ou, si ce n'est pas le cas celles du collecteur ou du détenteur;
 - les coordonnées du collecteur des déchets, son numéro d'enregistrement ou d'agrément;
 - les coordonnées de la firme de transport, son numéro d'enregistrement ou d'agrément ;
 - la nature et le code des déchets visés;
 - le poids net du lot de déchets;
- b) pour les sorties :
 - le numéro d'ordre de l'évacuation;

- la date de chaque enlèvement;
- les coordonnées de la firme de transport, son numéro d'enregistrement ou d'agrément ;
- les coordonnées du collecteur des déchets, son numéro d'enregistrement ou d'agrément;
- les coordonnées du destinataire;
- la nature et le code des déchets;
- le poids net du lot de déchets.

c) S'il échet, la mention de tout refus d'acceptation des déchets ainsi que de tout événement en relation avec la protection de l'environnement et la sécurité du voisinage.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 3.5, §2 sont strictement observées.

§3. L'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement au Département du Sol et des Déchets une déclaration reprenant l'ensemble des informations consignées dans le registre.

§4. Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§5. Les déchets admis dans l'établissement ou évacués de l'établissement sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

§6. L'exploitant est tenu de conserver le registre et les documents y annexés pendant cinq ans.

CHAPITRE IV — EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 3.9. L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de l'établissement.

L'ensemble de l'installation, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de l'installation sont nettoyés régulièrement, si nécessaire tous les jours.

Le nettoyage des abords de l'établissement, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

Article 3.10. L'exploitant prend les mesures appropriées pour éviter la prolifération des rongeurs et autres parasites et, si nécessaire, pour les détruire.

Article 3.11. §1er. Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

§2. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, indiquées par les circonstances, pour :

- 1° prévenir les incendies;
- 2° détecter et combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- 3° en cas d'incendie, prévenir le service d'incendie territorialement compétent.

§3. L'exploitant met en place un matériel de lutte contre l'incendie suffisant et adapté aux circonstances. Pour la détermination de ce matériel, il consulte au préalable le service d'incendie territorialement compétent.

Ce matériel est contrôlé annuellement, maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien, bien signalé et aisément accessible en toute circonstance.

§4. Des instructions écrites, destinées au personnel, en vue de prévenir et de lutter contre les incendies, sont apposées en nombre suffisant, en divers endroits adéquatement choisis de l'établissement de manière à être bien apparente et lisibles.

§5. Le personnel est formé à prendre les précautions nécessaires, appropriées aux circonstances en vue de limiter efficacement les risques d'incendies et de réagir rapidement, de manière adéquate, pour enrayer tout début d'incendie constaté.

CHAPITRE V — REJETS D'EAUX USEES

Article 3.12. Les prescriptions des lois, décrets et arrêtés relatifs à la protection des eaux contre la pollution doivent être respectés.

CHAPITRE VI — PLAN DE TRAVAIL

Article 3.13. §1er. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un plan de travail actualisé.

Ce plan de travail comprend au moins :

- 1° les mesures prises pour respecter, en toutes circonstances, les législations en matière d'environnement et les conditions particulières de l'autorisation;
- 2° les instructions données en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement;
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;
- 4° l'organisation et le contrôle de l'acceptation et de l'évacuation des déchets;
- 5° l'organisation des stocks de déchets;
- 6° la liste des contrôles à effectuer en marche normale ou en cas d'arrêt pour travaux ou entretien.

Le plan de travail précise la répartition des tâches au sein de l'établissement et le nom des personnes auxquelles ces tâches sont attribuées.

§2. Le plan de travail est établi dans un délai maximum de trois mois à dater de la notification de la présente autorisation.

Ce document doit être maintenu à jour.

§3. Le plan de travail est tenu en permanence, au siège d'exploitation, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 3.14. Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant et, en ce qui concerne les déchets dangereux, agréée conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux. Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable. A défaut d'une personne responsable agréée, aucun déchet dangereux n'est admis dans l'établissement.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention et le traitement des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention ou au traitement des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

La réception, le contrôle des arrivages et le déchargement des déchets sont confiés à des préposés compétents et bien formés disposant en permanence d'un exemplaire des conditions d'exploitation en relation avec leurs missions et de toutes les instructions nécessaires consignées par écrit. Ces préposés sont placés sous la responsabilité de la personne responsable.

CHAPITRE VII — SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 3.15. Une copie des autorisations couvrant les activités de l'établissement, le plan de travail actualisé et les résultats et/ou les rapports des contrôles, mesures et analyses prescrites par les dispositions du présent arrêté d'autorisation sont tenus dans l'établissement pendant une durée de cinq ans à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

CHAPITRE VIII — DIVERS

Article 3.16. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éliminer les nuisances qui surviendraient malgré les précautions prises tant au niveau des conditions d'implantation que des conditions d'exploitation.

4. NATURE DES DECHETS ADMIS

Article 4.1. §1er. Sont admis dans l'établissement de regroupement et de tri les déchets identifiés par les codes à six chiffres, à condition qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques de danger de l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets et repris à l'article 1er §2 du présent arrêté.

§2. Sont admis dans l'établissement les déchets identifiés par les codes à six chiffres de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets et repris à l'article 1er §3 du présent arrêté.

Article 4.2. §1er. Sont interdits les arrivages et l'entreposage dans l'établissement des déchets visés à l'article 4.1 qui, par nature, sont étrangers aux activités de gestion régulièrement autorisées.

§2. Les broyats de déchets plastiques ayant contenus des substances dangereuses ne peuvent être mélangés à des broyats de déchets plastiques n'ayant contenu aucune substance dangereuse tant que l'exploitant ne s'est pas assuré qu'à l'issue des opérations de lavage, ces plastiques ne sont plus contaminés. A défaut, ceux-ci sont gérés comme des déchets dangereux.

§3. Seuls les broyats de déchets plastiques non contaminés peuvent être ensuite granulés.

Article 4.3. Sont interdits les arrivages et l'entreposage dans l'établissement :

- des déchets non visés à l'article 4.1;
- d'une des caractéristiques de danger énumérées ci-après :

HP 1 « Explosif » : déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets autoréactifs explosibles entrent dans cette catégorie.

HP 6 « Toxicité aiguë » : déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.

HP 7 « Cancérogène » : déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.

HP 9 « Infectieux » : déchet contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont responsables de maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

HP 10 « Toxique pour la reproduction » : déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.

HP 11 « Mutagène » : déchet susceptible d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.

HP 12 « Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë » : déchet qui dégage des gaz à toxicité aiguë (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide.

HP 13 « Sensibilisant » : déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

HP 15 « Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine ».

Article 4.4. Les déchets admis dans l'établissement ainsi que les déchets, valorisables ou non, qui en sont évacués sont obligatoirement identifiés par le code attribué par la Région wallonne.

Article 4.5. Toutes les précautions nécessaires sont prises en vue de s'assurer que les déchets accueillis et entreposés dans l'établissement sont, par leur nature et leur origine, conformes aux impositions qui précèdent.

Article 4.6. Avant d'accueillir un déchet dans l'établissement, l'exploitant prend toutes les précautions et mesures nécessaires en vue de protéger la santé de son personnel.

Article 4.7. L'établissement dispose, en toutes circonstances, du personnel qualifié en nombre suffisant en vue d'assurer efficacement la surveillance et le contrôle des arrivages et des déversements conformément aux présentes conditions. Ce personnel dispose en permanence d'un exemplaire des conditions d'exploitation en relation avec leur mission et de toutes les instructions nécessaires consignées par écrit.

Ce personnel compétent est placé sous l'autorité de la personne responsable des opérations de gestion de déchets expressément désignée par l'exploitant.

5. CAPACITE

Article 5.1. La capacité des installations de regroupement et de valorisation de tri et de broyage de déchets plastiques est fixée à l'article 1er §4 du présent arrêté.

Article 5.2. Les capacités de stockage des déchets sont limitées aux quantités reprises dans le descriptif de l'établissement.

6. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS

Article 6.1. Les opérations liées au stockage de déchets ne sont confiées qu'aux personnes auxquelles ces tâches ont été attribuées conformément au plan de travail visé à l'article 3.13 et disposant en permanence de toutes les informations et instructions nécessaires pour effectuer leurs tâches dans des conditions optimales de sécurité.

Ces personnes sont capables de réagir efficacement en cas d'accident. A cet effet, elles reçoivent une formation théorique et pratique, régulièrement mise à jour, visant notamment la prévention des accidents et les mesures de première intervention qu'elles sont appelées à exécuter.

L'exploitant veille à ce que ces personnes disposent en permanence de l'équipement et des moyens de protection nécessaires pour effectuer ces interventions dans de bonnes conditions de sécurité.

Article 6.2. §1er. Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :

1° prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules;

2° éviter la dispersion des déchets;

3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets.

Les aires de stockage de déchets autres qu'inertes sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles.

§2. Les déchets valorisables issus des opérations de tri sont entreposés, en attente de leur évacuation, par type, catégorie ou destination sur des aires spéciales, exclusivement réservées à cet usage et clairement délimitées par des moyens matériels appropriés, placés à demeure.

§3. Les résidus non valorisables issus des opérations de tri sont entreposés, en attente de leur évacuation vers un centre d'enfouissement technique ou vers une autre installation d'élimination, sur une aire distincte avec la mention « résidus non valorisables » clairement indiquée.

§4. Les aires de stockage sont implantées, construites, aménagées et équipées de manière à permettre, les prélèvements d'échantillons représentatifs dans de bonnes conditions d'accessibilité, de confort et de sécurité.

Article 6.3. Les murs, murets ou écrans délimitant les diverses aires de stockage sont construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles présentant des garanties de résistance mécanique et de résistance au feu appropriées, déterminée en collaboration avec le Service régional d'Incendie.

Article 6.4. Chaque aire est identifiée au moyen d'un panneau lisible et apparent, indiquant :

1° la nature ou les types de déchets qui peuvent y être entreposés;

2° les symboles de danger correspondants, définis par le Règlement général pour la Protection du Travail.

Article 6.5. La stabilité des déchets stockés est assurée en toute circonstance.

7. ASSURANCE

Article 7.1. L'exploitant souscrit un contrat d'assurance, d'un montant suffisant, couvrant la responsabilité civile résultant des activités couvertes par la présente autorisation d'exploiter.

La copie dudit contrat ainsi que les preuves du paiement des primes afférentes au contrat susvisé sont remises au fonctionnaire chargé de la surveillance sur simple demande.

8. SURETE

Article 8.1. §1er. L'exploitant constitue une sûreté de septante-trois mille cent septante-cinq euros (73.175 €) au bénéfice du Gouvernement wallon, selon les modalités suivantes :

1° soit un versement en numéraire au C.C.P. de la Caisses des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l'autorisation ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds et considéré comme caution solidaire;

2° soit par la constitution d'une garantie bancaire indépendante émise par un établissement de crédit agréé soit par la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité habilitée à contrôler les établissements de crédits.

A cet effet, l'exploitant est tenu de fournir la copie d'une convention de cautionnement établie au bénéfice du Gouvernement wallon.

§2. La sûreté sera constituée selon les formes et délais prescrits par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Une copie du cautionnement ou de la garantie bancaire est transmise au fonctionnaire technique avant toute mise en œuvre de l'autorisation.

§3. Le Gouvernement wallon peut disposer de la garantie bancaire indépendante aux fins de couvrir les frais afférents à l'évacuation et à l'élimination de tous les déchets en cas de défaillance de l'exploitant.

§4. Le montant de la sûreté peut être revu en cours d'exploitation lorsque l'évolution du coût de l'évacuation le justifie.

§5. Si le montant de la sûreté est insuffisant, le Gouvernement wallon récupère à charge de l'exploitant les frais supplémentaires exposés.

§6. L'autorisation n'est exécutoire qu'à partir du moment où le fonctionnaire technique reconnaît que la sûreté requise a été constituée.

9. CESSION ET REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Article 9.1. Outre la notification prévue à l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la cession du permis est notifiée au Département du Sol et des déchets.

Article 9.2. En fin d'exploitation, le site est remis en état.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 9.3. En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations.

- Dispositions générales relatives à la gestion des déchets générés au sein de l'établissement :

1. Généralités

Article 1.1. : L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l'apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :

- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits;
- b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine;
- c) la teneur en substances nocives des matières et produits.

Article 1.2. : La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :

- 1° prévention;
- 2° préparation en vue de la réutilisation;
- 3° recyclage;
- 4° autre forme de valorisation, notamment énergétique;
- 5° élimination.

Article 1.3. : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Article 1.4. : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 1.1 à 1.3.

Article 1.5. : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

Article 1.6. : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation,

d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

De même, il s'assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis. Dans la mesure du possible, les destinations finales sont précisées.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 1.7. : §1er. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets;
- le poids des déchets;
- les coordonnées du collecteur des déchets;
- les coordonnées de la firme de transport;
- les coordonnées du destinataire;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1.6 sont strictement observées.

§3. Le registre des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

§5. En cas d'utilisation des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les dispositions des §§1 et 4 ne sont pas d'application en ce qui concerne les déchets autres que dangereux.

Article 1.8. : L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

Article 1.9. : Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

Article 1.10. : Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant. Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

2. Obligation de tri

Article 2.1. : L'exploitant procède au tri de ses déchets.

Article 2.2. : L'obligation de tri implique de séparer à la source, au minimum, les fractions suivantes lorsque les quantités produites excèdent les seuils mentionnés dans la troisième colonne du tableau ci-dessous.

	Fractions de déchets à séparer	Seuils ou volume des contenants
1°	Déchets dangereux.	---
2°	Les huiles usagées.	---
3°	Les piles et accumulateurs.	---
4°	Les déchets d'équipements électriques ou électroniques.	---
5°	Les déchets d'emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) et soumis à obligation de reprise en vertu du décret du 05 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Sont notamment visés les bouteilles et flacons en plastique de boissons fraîches, d'eau, de lait, d'huile, de vinaigre, de détergents et produits de soin, les boîtes métalliques, les canettes de bière, de boissons fraîches et d'eau, les bidons de sirop, les boîtes de conserve, plats et raviers en aluminium, les capsules, couvercles en métal, bouchons à visser de bouteilles et bocaux, les cartons à boisson vides et propres.	60 litres/semaine
6°	Les déchets d'emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique.	200 litres/semaine
7°	Les déchets de papier et de carton secs et propres : les emballages entièrement constitués en papier et en carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier pour photocopieuses, le papier pour ordinateur, les livres, les annuaires téléphoniques.	30 litres/semaine
8°	Les déchets métalliques autres que les emballages.	120 litres/semaine
9°	Les déchets de bois.	2,5 m ³ /semaine

Article 2.3. : Par dérogation à l'article 2.2, lorsque les déchets sont dirigés vers un centre de tri autorisé, les différentes fractions de déchets secs non dangereux visées peuvent être regroupées par le producteur dans un même contenant.

Ce regroupement de déchets est autorisé pour autant qu'il ne compromette pas l'efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures des fractions visées à l'article 2.2.

Article 2.4. : §1er. L'exploitant conserve pendant minimum deux ans la preuve du respect de l'obligation de tri pour chaque fraction concernée.

Les moyens de preuve suivants sont admis :

- des contrats, factures ou attestations délivrées par un collecteur ou gestionnaire d'une installation de traitement de déchets;

- en cas d'utilisation, pour tout ou partie des fractions visées à l'article 2.2, des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la preuve que le règlement communal ou le cas échéant le règlement d'accès au parc conteneurs de l'intercommunale de gestion de déchets à laquelle la commune est affiliée autorisent l'acceptation des déchets du producteur ou détenteur.

§2. Les contrats, factures ou attestations visés au §1er, 1er tiret mentionnent au minimum les informations suivantes :

1° l'identité des parties;

2° la nature des déchets ainsi que, pour chaque fraction, la capacité des contenants collectés ou la quantité de déchets déposés;

3° les fréquences et lieux de collecte.

3. Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux

Article 3.1. : Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

Article 3.2. : Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux;

2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de ces déchets.

Article 3.3. : §1er. L'exploitant est tenu de déclarer au Département du Sol et des Déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 1.7.

§2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

§3. L'exploitant consulte le Département du Sol et des Déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès du Département du Sol et des Déchets.

4. Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées

Article 4.1. : Il est interdit :

1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;

2° de brûler des huiles usagées;

3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigels, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage;

4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux;

5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;

6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

Article 4.2. : Les dispositions de l'article 3.3 s'appliquent aux huiles usagées.

5. Conditions particulières relatives au stockage de déchets

Article 5.1. : Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :

1° prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules;

2° éviter la dispersion des déchets;

3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets.

Article 5.2. : Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

Article 5.3. : La stabilité du stockage des déchets est assurée en toute circonstance.

Article 5.4. : Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d'identifier les déchets, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.

6. Conditions particulières relatives aux quantités maximales de déchets stockés sur le site de production

Article 6.1. : Le stockage des déchets est limité aux quantités reprises dans les descriptif de l'établissement.

7. Remise en état en fin d'exploitation

Article 7.1. : En fin d'exploitation, le site est remis en état.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 7.2. : En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations.

Rejets atmosphériques :

- Conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques :

Généralités

1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.
2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.

3. Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.
4. L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées.
5. L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.
6. Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc.) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduels.
7. Dans le cas où des mesures à l'émission sont exigées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission, l'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont réalisées conformément à la procédure CWEA (Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse) qui décrit les aménagements des conduits industriels nécessaires à la réalisation des contrôles à l'émission dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.

Modalités de contrôle

- Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.
- La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier dûment justifié.
- La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.
- Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.
- Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).
- Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.
- Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance. Si ce dépassement est inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ; Si ce dépassement est compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ; Si

ce dépassement est supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

Prescriptions techniques

- Sauf impossibilité technique dûment justifiée, les rejets canalisés se font verticalement vers le haut et sans chapeau afin de maximiser la dispersion des polluants.
- Tous les points d'émission à l'atmosphère de polluants, accompagnés de leurs moyens d'abattement éventuels et des endroits où les contrôles sont réalisés, sont indiqués sur un schéma du processus de fabrication (flow-sheet), tenu à la disposition du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance. Ce schéma est tenu à jour.
- Pour les dispositifs d'épuration, une annexe à ce schéma donne les renseignements suivants : Rejet garanti par le fournisseur, en mg/Nm³ - Débit horaire en Nm³/h (en fonctionnement normal) - Température de rejet - Hauteur de rejet - Section du point de rejet - Coordonnées du point de rejet

Rejets canalisés de l'extrudeuse

Conditions :

- Dans le cas où un rejet canalisé de l'extrudeuse est généré à l'atmosphère, ce rejet respect la valeur limite d'émission suivante : COT (carbone organique total) : 20 mg/Nm³, les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec – pression : 1013 hPa – température : 273 K – teneur en oxygène de la mesure sans dilution supplémentaire.

Contrôles :

- Dans le cas où un rejet canalisé de l'extrudeuse est généré à l'atmosphère, la valeur limite d'émission pour le carbone organique total au rejet de l'extrudeuse est contrôlée dans un délai d'un an suivant la réception du présent arrêté. En plus des concentrations à l'émission, le débit à l'émission est également mesuré. Si le débit massique en carbone organique total est inférieur à 0,1 kg C/h, les contrôles ultérieurs sont effectués à toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance. Si le débit massique en carbone organique total est compris entre 0,1 et 0,5 kg C/h, les contrôles ultérieurs sont effectués tous les 3 ans. Si le débit massique en carbone organique total est supérieur ou égal à 0,5 kg C/h, les contrôles ultérieurs sont effectués annuellement.
- L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un registre comprenant pour chaque rejet, le débit des gaz rejetés, un récapitulatif des mesures à l'émission déjà réalisées ainsi que la fréquence de contrôle.

Moteurs d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW

Textes légaux :

- 30 août 2018 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018)

Conditions :

- Les moteurs sont visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018).

Contrôles :

- Les contrôles des valeurs limites d'émission au rejet des moteurs sont réalisés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018).
- Les moteurs sont testés à 20% de charge minimum. Pendant chaque mesure, l'installation est exploitée dans des conditions stables, avec une charge représentative et homogène. Dans ce cadre, les phases de démarrage et d'arrêt sont exclues.

Activités susceptibles de générer des émissions de particules (Broyage des plastiques)

Conditions :

1. Des mesures de prévention et/ou d'abattement des émissions de particules sont mises en œuvre pour les activités susceptibles de générer des émissions de particules. En cas de captation des émissions de particules, l'air capté est dépoussiéré avant son rejet.
2. Les dispositifs de dépoussiérage sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Le programme de maintenance préconisé par le fabricant est appliqué.
3. Les poussières issues des installations de dépoussiérage sont manipulées sans provoquer leur dispersion.
4. Aucun envol visible de particules ne passe les ouvertures des bâtiments ou n'est émis par les dispositifs de dépoussiérage.
5. Dans le cas où un rejet canalisé de poussières est généré à l'atmosphère, ce rejet respecte la valeur limite d'émission suivante : Poussières totales < 10 mg/Nm³, les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec – pression : 1013 hPa – température : 273 K – teneur en oxygène de la mesure sans dilution supplémentaire.

Contrôle :

Dans le cas où un rejet canalisé de poussières est généré à l'atmosphère, la valeur limite d'émission pour les poussières est contrôlée à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Sol et eaux souterraines :

- Conditions particulières d'exploitation en matière de protection des eaux souterraines :

Art. 1. Les aires de stockage réservées aux déchets solides sont couvertes. Lorsque ces déchets présentent des caractéristiques physico-chimiques incompatibles, ils sont répartis dans des compartiments. Les murs, murets ou écrans délimitant les divers compartiments sont construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles présentant des résistances mécaniques et au feu équivalentes. A défaut, les déchets sont stockés dans des récipients étanches.

Art. 2. Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des substances dangereuses pour l'homme ou l'environnement sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à contenir ou diriger tout écoulement accidentel dans ou vers une capacité de rétention étanche ou une installation de traitement. Les liquides issus d'écoulements sont évacués comme déchets.

Art. 3. Les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe sont stockés dans des bidons, des réservoirs, des conteneurs placés dans des cuvettes de rétention étanches d'une capacité appropriée, soit contenus dans des récipients entreposés sur une aire étanche équipée d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet vers la nappe aquifère.

Art. 4. L'exploitant met en œuvre les moyens propres à empêcher toute pollution des eaux souterraines du fait des activités liées au stockage et à la manutention de produits dangereux.

- Conditions particulières relatives à la surveillance des eaux souterraines :

art. 1. Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des substances dangereuses pour l'homme ou l'environnement sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à contenir ou diriger tout écoulement accidentel dans ou vers une capacité de rétention étanche ou une installation de traitement.

art. 2. Les canalisations de transport de fluides présentant des risques pour la qualité de la nappe sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

art. 3. L'exploitant met en œuvre les moyens propres à empêcher toute pollution des eaux souterraines du fait des activités liées au stockage et à la manutention de produits dangereux.

art. 4. L'exploitant réalise une inspection visuelle annuelle de l'étanchéité des rétentions des stockages de produits présentant des risques pour la qualité de la nappe, ainsi que le bon état des dalles de béton.

art. 5. Une surveillance des eaux souterraines est mise en œuvre si un accident un impact potentiel sur les eaux souterraines survient. Celle-ci s'effectue via au minimum 1 piézomètre :

- sollicitant la nappe alluviale de la Sambre ;

- installé en direction de l'aval hydrogéologique à partir du lieu de l'incident ou des zones / installations à risque concernées.

art. 6. §1. La profondeur du/des piézomètre/s et la longueur de sa (leur) partie crépinées sont dimensionnées pour conserver une garde d'eau suffisante en toute saison, permettant les échantillonnages périodiques dans les règles de l'art. Le (les) ouvrage(s) a (ont) les caractéristiques techniques suivantes :

- isolation des infiltrations directes par un bouchon de bentonite;

- têtes de puits robustes et durablement sécurisées ;

- diamètre suffisant pour permettre des échantillonnages périodiques avec pompage en continu et stabilisation des paramètres physico-chimiques.

§2. Les emplacements, en coordonnées Lambert (X, Y : précision 1 mètre) et nivellement national (Z : précision 10 centimètres) des têtes de tubages, ainsi que toutes les caractéristiques de l'équipement des piézomètres sont communiqués par l'exploitant au fonctionnaire chargé de la surveillance et à la direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau (deso.dae.dgarne@spw.wallonie.be), au plus tard six mois après leur implémentation.

§3. Les modalités exactes de cette surveillance (points de prélèvement, durée, fréquence, paramètres) sont établies en concertation avec le fonctionnaire chargé de la surveillance dans les 30 jours qui suivent l'accident, sur avis du fonctionnaire compétent du Département de l'Environnement et de l'Eau.

§4. Le réseau de surveillance est susceptible d'être modifié par le fonctionnaire technique ou par le fonctionnaire chargé de la surveillance sur avis du fonctionnaire compétent du Département de l'Environnement et de l'Eau ou de la Direction de l'assainissement des sols.

art. 7. Si la surveillance démontre que l'accident a généré une pollution nouvelle dans l'eau souterraine, alors :

- le plan d'intervention visé à l'article 1er, 25°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est mis en œuvre immédiatement ;

- l'exploitant se soumet aux obligations spécifiées dans le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 15/09/2042.

Article 8. Le permis d'environnement est mis en œuvre dans un délai de maximum de deux ans à partir du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 55.

La péremption s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande de l'exploitant, l'autorité ayant délivré le permis peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder deux ans.

Article 9. Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

- a. du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
- b. du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

Article 10. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 11. L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement ou à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1er, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.
- j. de fournir, avant la mise en œuvre du permis, une sûreté destinée à assurer l'exécution de ses obligations en matière de remise en état du site.

La sûreté consiste en un versement au CCP de la caisse des dépôts et consignations ou en une garantie bancaire indépendante.

Si la sûreté consiste en un versement en numéraire, le montant de la sûreté est augmenté annuellement à concurrence des intérêts produits durant l'année précédente.

Si la sûreté consiste en une garantie bancaire indépendante, celle-ci est émise par un établissement de crédit agréé soit auprès de la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit.

Article 12. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux ;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre de modification.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notamment une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

Article 13. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au Collège communal. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

Article 14. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

Article 15. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 16. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 17. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 18. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur PUREPLASTICS, Rue de la Sicaye, Meux 2A à 5081 LA BRUYERE
- fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- aux instances d'avis consultées :
 - Agence Wallonne de l'Air et du Climat, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes);

- SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule IPPC, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux souterraines, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
- SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW TLPE - DATU - Direction de Namur - Urbanisme, Place Léopold n° 3 à 5000 NAMUR ;
- au fonctionnaire chargé de la surveillance :
 - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles - Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR

Article 19. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10105251 est enregistrée sous le numéro de dossier 10010227 auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,

(s) Xavier GOBBO

Le Président,

(s) Jean-Charles LUPERTO

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,



Xavier GOBBO



Le Député-Bourgmestre

Jean-Charles LUPERTO

Bureau de prévention incendie
Zone Opérationnelle du Val de Sambre



Bureau central de prévention

Sambreville, le 20 juillet 2023.

Monsieur le Député-Bourgmestre
Jean-Charles LUPERTO
ADMINISTRATION COMMUNALE
B-5060 SAMBREVILLE

VOTRE LETTRE DU
3/05/2023

VOS REFERENCES
S.U./CB/BL/2023/097
(PE/0004/2023)

NOS REFERENCES
SAM/BAT/20230511/285/PE/MG/YVBR

OBJET : Prévention incendie, Avenant au rapport SAM/BAT/20230511/285/PE/MG/YVBR : Visite des lieux

Propriétaire:

PUREPLASTICS SRL, Rue de la Sicaye, 2 à 5081 MEUX
Téléphone : +32(0)475.48.22.38 (M. Collin Jean) Adresse mail : jean@pureplastics.be

Architecte : Néant

Situation : Route des Glaces Nationales 169

Cadastre : Sambreville, Div 1, Section E, 0599/00/A/000

Monsieur le Député-Bourgmestre,

À la suite d'un contact avec M. Jean COLLIN, exploitant de la société purePlastics, et après qu'une visite des lieux ait été effectuée ce jeudi 20/07/2023 en compagnie de Monsieur COLLIN, le gestionnaire du site, nous vous prions de bien vouloir trouver en annexe un avenant à notre rapport de prévention du 28/05/2023 concernant l'établissement dont question.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Député-Bourgmestre, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.


Colonel Michel GILBERT
Commandant de la zone
Val de Sambre

RAPPORT DE PREVENTION INCENDIE.

1. INTRODUCTION.

Donneur d'ordre :

Monsieur le Député-Bourgmestre Jean-Charles LUPERTO
Administration communale de et à 5060 Sambreville

Date de rédaction : 20/07/2023

Nos références : SAM/BAT/20230511/285/PE/MG/YVBR

Maître de l'ouvrage : PUREPLASTICS SRL, Rue de la Sicaye, 2 à 5081 MBUX représentée par M. Collin Jean.

Situation : Route des Glaces Nationales 169

Architecte : Néant

Nature de l'établissement : Bâtiment industriel

Destination : Recyclage de déchets plastiques

Mission : Prévention incendie, étude de dossier

Législations applicables :

Arrêté Royal du 07 juillet 1994 (modifié par l'A.R. du 19/12/1997, l'A.R. du 4/04/2003, l'A.R. du 7/07/2007 et l'A.R. du 12/07/2012), Annexe 1, 5, 6 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments bas doivent satisfaire.

Cet arrêté ne trouve pas à s'appliquer mais sera pris en référence :

Règlement Général sur les Installations Électriques ;

Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.) - Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs - Articles 52, 53, 54 ter;

Nouvelle Loi Communale Article 135, § 2, 5° ;

Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Article 7.1 de la Loi du 15 mai 2007 et les Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975, du 6 mars 1978 et du 9 mars 1982 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies

Transmis à :

Monsieur le Député-Bourgmestre Jean-Charles LUPERTO
Administration communale de et à 5060 Sambreville

2. DESCRIPTION

L'entreprise PUREPLASTICS a déjà obtenu l'autorisation d'exploitation pour le traitement de plastiques non-dangereux. Le projet étudié vise à étendre les activités vers le traitement de déchets dangereux. Tout le processus sera effectué dans un bâtiment fermé d'environ 4.400 m². Aucun stock de marchandise ne se trouvera à l'extérieur. En juin 2022, nos services ont procédé à une visite des installations qui a fait l'objet d'un rapport de prévention daté du 28/06/2022 référencé 20220628-346.

Ce rapport concluait à un avis favorable moyennant certaines conditions à remplir :

- Réaliser un Plan Interne d'Urgence (PIU).
- Placer des extincteurs comme stipulés sur les plans.
- Améliorer la signalisation – pictogramme.
- Prévoir une détection généralisée dans l'ensemble de l'entreprise.
- Prévoir le contrôle RGIB basse et haute tension.
- Prévoir l'éclairage de sécurité dans les locaux sociaux et dans les halls.
- Placer un système alerte-alarme.
- Prévoir le contrôle des engins de levage.
- Créer des issues de secours.

En mai 2023, un nouveau permis d'environnement a été introduit par l'exploitant. Nos services ont de nouveau été consultés. Comme le rapport du 28/06/2022 faisait état de conditions à remplir et que l'état d'avancement des travaux n'était pas connu au moment d'établir le second rapport, celui-ci concluait à un avis « défavorable ».

Il apparaît cependant que M. Collin avait bien entrepris une série de travaux afin de répondre aux prescriptions demandées par nous. Il avait d'ailleurs contacté le bureau de prévention à quelques reprises afin d'obtenir des conseils sur les choix à opérer. Des travaux d'aménagement des bureaux sont d'ailleurs toujours en cours.

Ce jeudi 20/07/2023, nos services se sont rendus sur place afin d'évaluer l'avancement effectif de ces travaux. Si tous ne sont pas terminés, toutes les démarches sont en cours. Nous avons convenu avec l'exploitant d'un délai de 3 mois pour terminer l'ensemble des travaux exigés.

Voici le détail de l'avancement des travaux :

Travaux effectués :

- Placer des extincteurs comme stipulés sur les plans.
- Améliorer la signalisation – pictogramme. OK pour le hall
- Prévoir le contrôle des engins de levage.

53

Travaux en cours de réalisation :

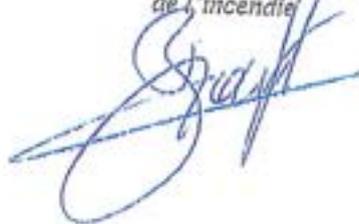
- Réaliser un Plan Interne d'Urgence (PIU).
- Améliorer la signalisation – pictogramme. Reste les locaux du personnel et les bureaux toujours en travaux
- Prévoir une détection généralisée dans l'ensemble de l'entreprise. En attente d'installation : bon de commande établi
- Prévoir le contrôle RGIE basse et haute tension. Sera effectué dès que les travaux d'aménagement bureaux seront terminés.
- Prévoir l'éclairage de sécurité dans les locaux sociaux et dans les halls. En cours
- Placer un système alerte-alarme. En cours
- Créer des issues de secours. Reste une baie à créer : Bon de commande établi.

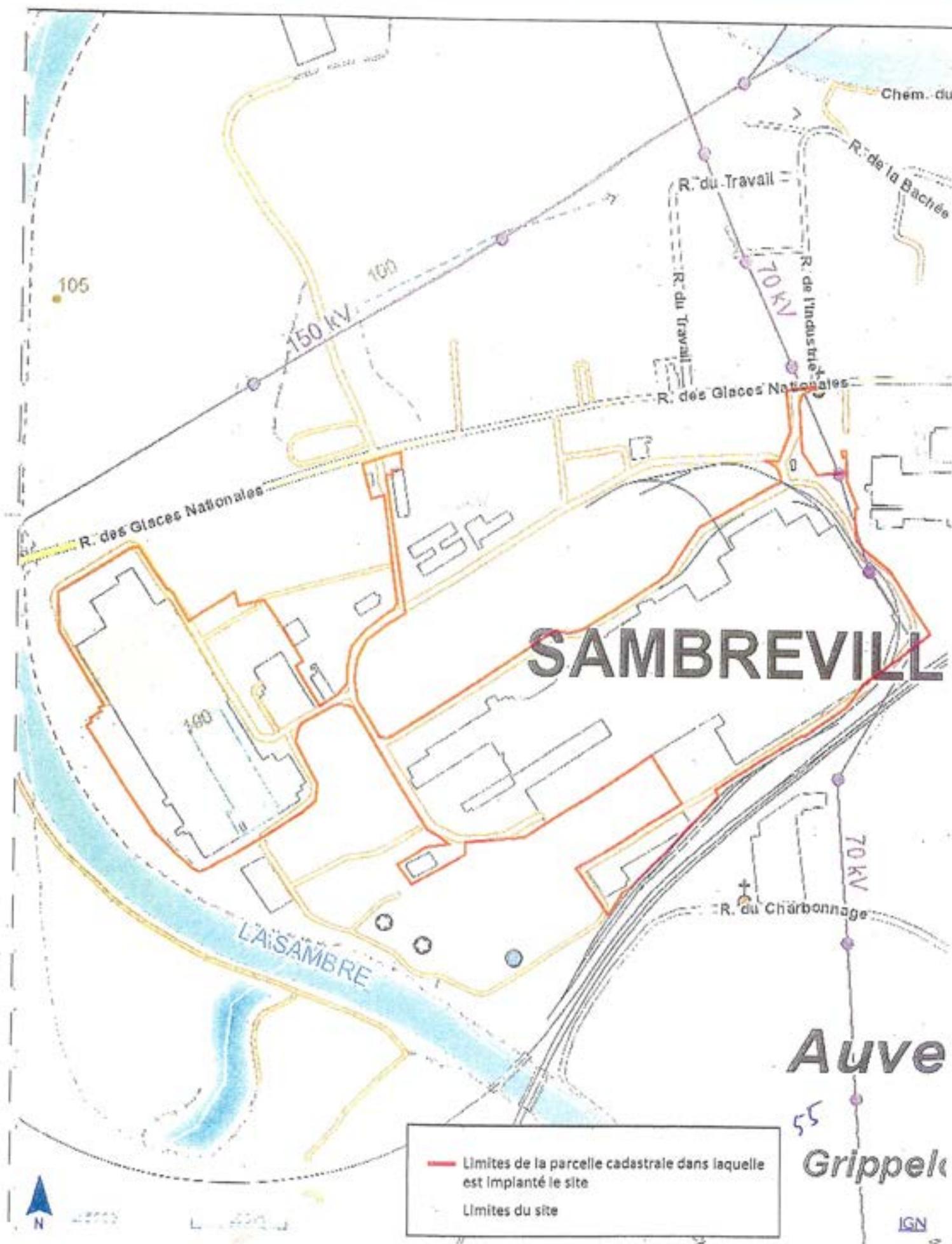
3. CONCLUSION.

AVIS FAVORABLE à condition de terminer l'ensemble des travaux demandés avant le 31/10/2023.


Colonel Marc GILBERT
Commandant de la zone
Val de Sambre

Capitaine BRAET Yves
Technicien en prévention
de l'incendie





Demande de permis
d'environnement
Pureplastics - Sambreville
Réf : 1480908

Annexe n° 4
Localisation des bâtiments,
des installations, des
dépôts et des rejets d'eau

Date : Mars 2023

Légende :



Bâtiment



Rejet des eaux



Installations

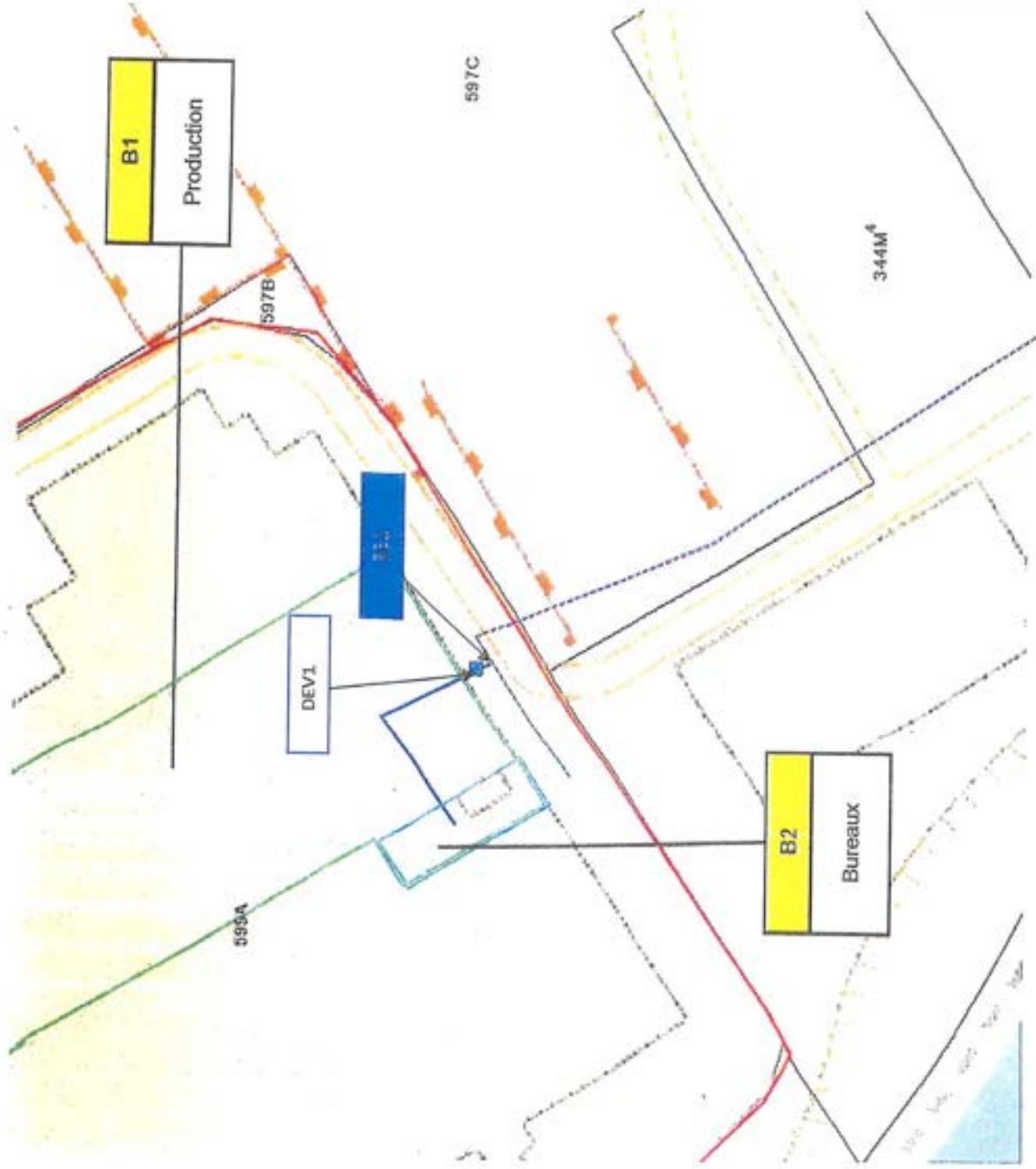


Dépôt



Parcelle cadastrale

Plan général



Demande de permis
d'environnement
Pureoplastics - Sambreville
Réf : 1480908

Annexe n° 4

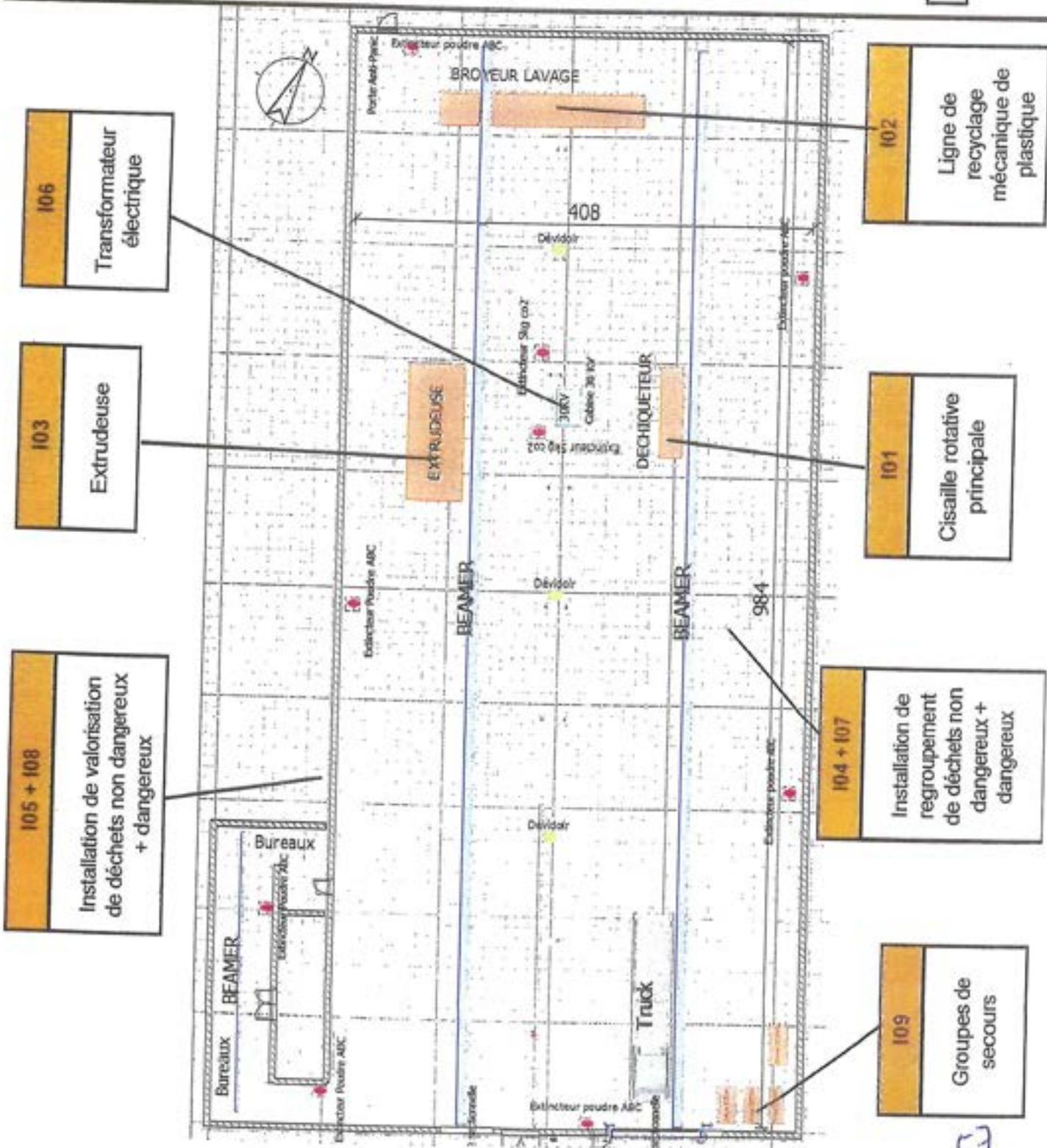
Localisation des bâtiments,
des installations, des
dépôts et des rejets d'eau

Date : Mars 2023

Légende :

- Bxxx Bâtiment
- Rxxx Rejet des eaux
- Ixxx Installations
- Dxxx Dépôt
- Pxxx Parcelle cadastrale

Localisation des installations



57

Demande de permis
d'environnement
Pureoplastics - Sambreville
Réf : 1480908

Annexe n° 4

Localisation des bâtiments,
des installations, des
dépôts et des rejets d'eau

Date : Mars 2023

Légende :

- Bxxx Bâtiment
- Rxxx Rejet des eaux
- Ixxx Installations
- Dxxx Dépôt
- Pxxx Parcelle cadastrale

Localisation des dépôts de
substances



DS02 + DS03
Produits
d'entretien, de
maintenance
de lavage

DS01
Produits fini



DS04
Citerne mazout

58